

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

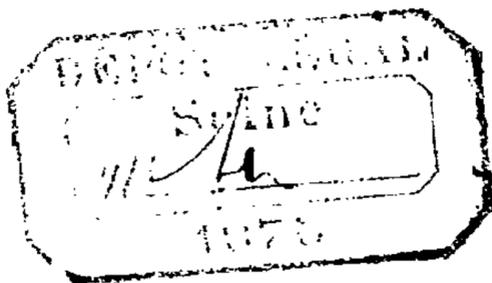
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 71.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1875.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 152. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU: PARTICIPATION des facteurs-boîtiers, par mesure générale, au service des articles d'argent. — Indemnité pour frais de premier établissement allouée aux facteurs nouvellement nommés	38 et 39
INSTRUCTION N° 153. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU. NOTIFICATIONS des transactions en matière de contraventions. — Statistique des affaires contentieuses.....	39 et 40
INSTRUCTION N° 154. -- 2° DIVISION. — 1° BUREAU. NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances échangées, par la voie des États-Unis, entre la métropole et les postes coloniales des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société. — Décret.....	41 à 44
INSTRUCTION N° 155. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU NOTIFICATION d'une convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration britannique pour l'exécution de cette convention. — Notification de la loi du 28 juillet 1870. — Instructions à ce sujet. ...	44 à 63
BULL. MENS. N° 71. — 6° VOL.	3

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les emplois supérieurs.....	63 et 64
MESURES relatives à l'appel des volontaires d'un an en 1875.....	64 et 65
INFRACTIONS aux règlements de police sur les chemins de fer.....	65
NOUVEAU système monétaire allemand.....	66 et 67
SUPPRESSION des bureaux français de Galatz et d'Ibraïla.....	67 et 68
CORRESPONDANCES avec la Nouvelle-Calédonie.....	68 et 69
CORRECTIONS au tarif général n° 1185.....	70
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste.....	70
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	70 et 71
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	71 et 72
PUBLICATION d'un 138 ^e supplément au Manuel des franchises.....	73 à 75
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	76 et 77

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	78 à 80
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	80

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	81 et 82
ACTES de dévouement.....	82 et 83

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 152.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

PARTICIPATION DES FACTEURS-BOÎTIERS, PAR MESURE GÉNÉRALE, AU SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT. — INDEMNITÉ POUR FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ALLOUÉE AUX FACTEURS NOUVELLEMENT NOMMÉS.

§ 1^{er}. Sur la proposition du Conseil d'administration, M. le Ministre des finances a pris, le 20 janvier 1875, une décision qui admet, par mesure générale, tous les facteurs-boîtiers à participer au service des articles d'argent dans les limites restreintes fixées, pour les distributeurs, par le deuxième alinéa de l'article 876 de l'Instruction générale, c'est-à-dire à délivrer et à payer des mandats jusqu'à concurrence de 50 francs. Par suite de cette décision, l'obligation se trouve substituée pour l'avenir aux autorisations exceptionnelles accordées jusqu'à ce jour. Les directeurs auront en conséquence à se conformer rigoureusement aux recomman-

dations contenues dans la circulaire du 2 mai 1874, concernant le recrutement des facteurs-boîtiers, de telle sorte que tous les préposés de cette catégorie soient en mesure de s'acquitter convenablement du service des articles d'argent.

§ 2. L'Administration ayant été amenée à reconnaître que les dispositions du dernier alinéa de l'article 1226 de l'Instruction générale, relatives à l'allocation d'un subside de 30 francs aux facteurs nouvellement nommés, n'étaient pas interprétées par tous les directeurs comme leur imposant l'obligation rigoureuse de constater *d'office* les droits des facteurs sous leurs ordres à ce subside, a également provoqué sur ce point une décision ministérielle. Cette décision, prise le 21 janvier 1875, établit clairement et de manière à faire cesser désormais toute équivoque les devoirs des directeurs et les droits des facteurs; elle réduit en outre, par sollicitude pour ces sous-agents, de trois mois à un mois, comme pour les receveurs de 4^e classe et les facteurs-boîtiers, le temps après lequel ils seront désormais admis à recevoir l'indemnité de frais de premier établissement. Les directeurs sont expressément invités à adresser à l'Administration les certificats nécessaires à cet effet dans les cinq premiers jours du mois qui suivra l'entrée en fonctions des facteurs nouvellement nommés.

§ 3. En exécution et comme conséquence des deux décisions ministérielles susmentionnées, les articles 874, 876 et 1226 de l'Instruction générale seront modifiés comme il est indiqué ci-après :

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 874, 1^{er} alinéa, biffer les mots : « un certain nombre de » et les remplacer par le mot « les. »

Article 876, 2^e alinéa, biffer les mots : « autorisés à participer au service des mandats, » et les remplacer par les mots : « en France. »

Article 1226, remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le directeur propose, dans la même forme et dans le même délai, l'allocation d'un subside de 30 francs aux facteurs nouvellement nommés, après s'être assuré qu'ils se sont pourvus de l'uniforme prescrit par l'article 65. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 153.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

NOTIFICATIONS DES TRANSACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS.

Les formules n°s 1199 et 1199 bis, employées par les directeurs pour

la notification des transactions intervenues sur contraventions à la loi du 25 juin 1856 sont supprimées et remplacées par la formule n° 1192, dont il est déjà fait usage lorsqu'il s'agit de contraventions à la loi du 4 juin 1859 ou à l'arrêté du 27 prairial an ix. Des modifications en conséquence ont été apportées à cette formule.

Les directeurs continueront à faire usage des formules 1199, 1199 bis et 1192 jusqu'à ce qu'ils aient été approvisionnés de la nouvelle formule 1192 par les soins du bureau du matériel.

STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Les formules n° 157, 158 et 248, sur lesquelles doivent être consignés les renseignements de statistique contentieuse que les directeurs des postes ont à adresser à l'Administration le 10 de chaque mois (sous le timbre du bureau des franchises, contentieux et tarifs), conformément aux dispositions des articles 1303, 1310 et 1315 de l'Instruction générale, sont remplacées par une seule formule n° 248.

Cette formule comportera d'ailleurs les mêmes renseignements que celles auxquelles elle est substituée et devra être transmise à l'Administration dans les mêmes conditions.

Jusqu'au moment où les directions auront pu être approvisionnées de la nouvelle formule n° 248, par les soins du bureau du matériel, les directeurs devront continuer à faire usage des anciennes formules n° 157, 158 et 248.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1303, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, après les mots : « adresse à l'Administration, » ajouter les mots : « sur la formule n° 248. »

Article 1310, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, après les mots : « Directeur général, » ajouter les mots : « sur formule n° 248. »

Même ligne, biffer les mots : « formule n° 157. »

Article 1311, 3^e et 4^e ligne du 3^e alinéa, supprimer les mots : « ou 1199, selon le cas. »

Article 1315, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, après les mots : « Directeur général, » ajouter les mots : « sur formule n° 248; » même ligne, biffer les mots : « formule n° 158. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 154.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE DES ÉTATS-UNIS, ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES POSTES COLONIALES DES ÎLES MARQUISES, DES ÎLES BASSES ET DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ.

§ 1^{er}. Une note insérée au Bulletin mensuel n° 60, page 126, a informé le service que les correspondances échangées entre la France et les établissements français de l'Océanie orientale cessaient d'emprunter la voie de Panama pour suivre celle de New-York et de San-Francisco, qui leur assurait un acheminement plus rapide.

§ 2. Par suite de la mise à exécution de la convention de poste récemment conclue entre la France et les États-Unis, les frais de transit se trouvant réduits, les taxes à percevoir en France sur les correspondances à destination ou provenant des établissements français qui composent le groupe de Taïti ont pu être abaissées.

§ 3. Les agents trouveront ci-après le texte d'un décret rendu le 8 février courant et aux termes duquel les taxes dont il s'agit sont fixées ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} mars prochain :

Lettres affranchies.....	0 ^f 70 ^c par 10 grammes.
Lettres non affranchies.....	0 80 par 10 grammes.
Lettres chargées.....	1 40 par 10 grammes.
Papiers d'affaires.....	0 60 par 200 grammes.
Échantillons.....	0 12 par 40 grammes.
Imprimés.....	0 12 par 40 grammes.

§ 4. La voie de Panama reste ouverte aux correspondances échangées entre les colonies françaises des Antilles et Taïti. Mais toutes les lettres adressées de France à Taïti, et *vice versa*, devront être exclusivement acheminées par New-York et San-Francisco, à moins de porter la mention : *Voie des bâtiments du commerce*, auquel cas elles seront conservées pour être transmises au moyen des navires du commerce partant des ports de France à destination de Taïti.

§ 5. Les lettres adressées de France aux militaires et marins en résidence à Taïti, ou embarqués sur les bâtiments de l'État en station dans les parages de cette colonie, de même que les lettres des mêmes militaires et marins pour la mère patrie, empruntant forcément pour une partie du parcours l'intermédiaire d'un service étranger, seront passibles des taxes applicables à la correspondance des simples particuliers. Pour jouir du bénéfice du tarif intérieur, ces lettres devront être dirigées exclusivement par la voie des navires de commerce naviguant entre la France et Taïti.

§ 6. Des dépêches à destination de Taïti seront expédiées au moyen de tous les paquebots français de la ligne du Havre à New-York. Les correspondances pour Taïti seront, en outre, acheminées par les paquebots anglais toutes les fois qu'il y aura avantage à employer cette voie. La nomenclature G pour 1875 indiquera les dates auxquelles la voie anglaise sera utilisée par la transmission des correspondances dont il s'agit. Les taxes d'affranchissement seront les mêmes par les deux voies.

Au retour, les dépêches originaires de Taïti seront embarquées sur le premier paquebot partant de New-York pour l'Europe, quelle que soit sa nationalité.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 26, en regard de : « îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, » inscrire dans la colonne 2 : « Voie des États-Unis » et dans la colonne 3 : « 1 fr. 20 cent. par 10 grammes. »

Page 30, en regard de : « Office des États-Unis, » inscrire dans les colonnes 2, 3 et 4 :

Îles Marquises, îles Basses et îles de la Société.....	2	Voie des paquebots français. Voie des paquebots étrangers ou voie d'Angleterre....	3	De 10 en 10 grammes. De 10 en 10 grammes.	4
			0 ^f 10 ^c 0 20		

Page 33, biffer dans les colonnes 2, 3 et 4 les mots suivants :

2	3	4
Îles Marquises, îles Basses, îles de la Société...	0 ^f 80 ^c	De 10 en 10 grammes.

Page 57, section 20, substituer dans la colonne 3 les mots « Voie des États-Unis » à ceux de « Voie d'Angleterre et des États-Unis, » et rectifier en regard ainsi qu'il suit les taxes qui figurent dans les colonnes 8 et 11 :

	Col. 8.	Col. 11.
Lettres ordinaires.....	0 ^f 70 ^c au lieu de 1 ^f 00 ^c	0 ^f 80 ^c au lieu de 1 ^f 10 ^c
Lettres chargées.....	1 40 ————— 2 00	#
Papiers d'affaires.....	0 60 ————— 0 85	#
Echantillons.....	0 12 ————— 0 17	#
Imprimés de toute nature. . . .	0 12 ————— 0 17	#

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au Bull. mens. n° 60, page 126, Voy. Bull. mens. n° 71, instruction n° 154.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 3 mai 1853;

Vu la convention de poste conclue le 28 avril 1874 entre la France et les États-Unis;

Vu les décrets impériaux des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés, par la voie des États-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

1° A 70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination;

2° A 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire non affranchie;

3° A 1 fr. 40 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination;

4° A 60 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes, pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires affranchi jusqu'à destination;

5° A 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchi jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes résultant du présent article porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'Administration des Postes de la métropole.

ART. 2. Les prix de port à percevoir au profit de l'Administration des Postes de la métropole, en vertu des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers, d'autre part, sont réduits, savoir :

1° Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Pour chaque lettre chargée, d'une somme de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

3° Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mars prochain.

ART. 4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865.

ART. 5. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 février 1875.

Signé M^l DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé MATHIEU - BODET.

INSTRUCTION N° 155.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET L'ADMINISTRATION BRITANNIQUE POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — NOTIFICATION DE LA LOI DU 28 JUILLET 1870. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 30 avril 1870, entre la France et l'Angleterre, une convention pour l'échange des mandats de poste, dont l'application a été provisoirement restreinte aux rapports entre le bureau de Paris et les bureaux britanniques, mais qui recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1^{er} avril 1875, dans tous les bureaux français autorisés à délivrer des mandats sur l'étranger et à payer les mandats étrangers.

§ 2. Les agents des postes trouveront, à la suite de la présente circulaire, savoir :

1° La convention du 30 avril 1870;

2° La loi du 28 juillet 1870, qui a autorisé l'application du tarif fixé par cette convention;

3° Le règlement d'ordre et de détail arrêté entre les Administrations des Postes de France et d'Angleterre pour l'exécution de la convention (1).

(1) Indépendamment de ce règlement, les agents trouveront, savoir :

1° Les annexes B, n° 1, et B, n° 2, du règlement du détail pour la conversion des monnaies;

2° Le modèle du mandat anglais (annexe C, n° 2) et sa traduction;

3° Le modèle D, n° 2, de l'enveloppe des avis d'émission de mandats britanniques.

Les autres annexes du règlement de détail ne diffèrent pas de celles des autres règlements de même nature.

§ 3. La délivrance et le paiement des mandats s'opéreront, du côté de la France, par les bureaux de poste désignés au tableau E, annexé au tarif général n° 1185, et, du côté de la Grande-Bretagne, par les bureaux britanniques dont la nomenclature est transmise aux bureaux français intéressés pour être également annexée audit tarif.

§ 4. Aucun mandat d'article d'argent tiré par un bureau français sur un bureau britannique ne pourra excéder la somme de 252 francs, et réciproquement, aucun mandat tiré par un bureau britannique sur un bureau français ne pourra excéder la somme de 10 livres sterling (252 francs) (1).

§ 5. Les envois d'argent de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront faits moyennant un droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

§ 6. Les envois d'argent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France et l'Algérie seront faits moyennant les droits ci-après, savoir :

Pour chaque mandat de moins de 2 livres sterling.....	9 ^d
Pour chaque mandat de plus de 2 livres sterling et n'excédant pas 5 livres sterling.....	1 ^{sh} , 6 ^d
Pour chaque mandat de plus de 5 livres sterling et n'excédant pas 7 livres sterling.....	2 ^{sh} , 3 ^d
Pour chaque mandat de plus de 7 livres sterling et n'excédant pas 10 livres sterling.....	3 ^{sh}

§ 7. Les droits seront toujours payés par les envoyeurs.

§ 8. Les mandats qui seront délivrés en vertu de la convention du 30 avril 1870 et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus des droits mentionnés ci-dessus. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, en vertu desquelles il est perçu un droit de timbre de 25 centimes pour la quittance donnée sur les mandats d'articles d'argent de plus de 10 francs, tirés par des bureaux français sur d'autres bureaux français, ne sont donc pas applicables aux mandats tirés, soit par des bureaux français sur des bureaux britanniques, soit par des bureaux britanniques sur des bureaux français.

§ 9. La propriété des mandats français et des mandats britanniques sera transmissive par voie d'endossement; mais les mandats britanniques devant être dressés sur une formule employée à l'intérieur du Royaume-Uni, qui n'a pas de case réservée pour l'inscription de l'endossement, cette formalité sera remplie sur le verso de ce mandat. Comme il n'est pas essentiel que la formule de cession, qui est toute préparée au verso

(1) La monnaie de compte employée dans le Royaume-Uni britannique se compose de livres sterling, de shillings et de deniers. (*Penny* au singulier et *pence* au pluriel.)

Une livre sterling vaut 20 shillings et un shilling vaut 12 pence.

des mandats internationaux à l'usage des bureaux français, soit en langue française ni même écrite par le cédant, si celui-ci avait apposé simplement sa signature comme le font certaines personnes pour les effets de commerce qu'elles endossent, la cession ainsi opérée devrait être considérée comme régulière et le paiement du mandat devrait être fait au porteur, pourvu qu'il fit connaître les nom et prénoms de l'envoyeur, suivant les prescriptions du paragraphe 111 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185 et de l'article 959 de l'Instruction générale.

§ 10. Les mandats seront payables à vue et en espèces monnayées si les porteurs l'exigent; mais seulement après la réception de l'avis d'émission.

§ 11. Les mandats français seront valables pendant trois mois, à partir du jour de leur émission, mais le paiement des mandats anglais pourra être réclamé pendant les douze mois qui suivront celui de leur émission.

§ 12. Les sommes versées en échange de mandats délivrés par les bureaux de l'Administration des Postes de France, dont le montant n'aura pas été réclamé dans les huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises au Trésor français. Les sommes versées en échange de mandats délivrés par les bureaux britanniques seront acquises au Trésor anglais dès que le mandat sera périmé.

§ 13. Les mandats français seront dressés sur la formule n° 16 *quater*, conformément aux articles 953, 954 et 955 de l'Instruction générale.

§ 14. Les mandats britanniques seront dressés sur la formule C, n° 2 (pages 59 à 62 *bis*), dont le modèle est annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention. La somme versée par l'envoyeur sera exprimée en monnaie britannique, c'est-à-dire en livres sterling, shillings et pence; mais l'avis d'émission (voir également le modèle C, n° 2), qui sera adressé par le bureau de Londres au bureau français sur lequel le mandat aura été tiré, sera frappé d'un timbre portant les mots :

<i>Mandat valable en France</i>	
<i>pour</i>	<i>francs</i>
	<i>centimes.</i>

et indiquant la somme à payer en monnaie française.

§ 15. Les mandats anglais (*money order*) et les avis d'émission (*advice of money order*) sont imprimés, savoir :

1° Ceux des principaux bureaux de l'Angleterre et du pays de Galles, en encre noire, sur papier blanc;

2° Ceux des bureaux établis dans Londres, en encre noire, sur papier azur;

3° Ceux des bureaux provinciaux d'Angleterre, en encre verte, sur papier blanc;

4° Ceux des bureaux irlandais, en encre rouge, sur papier blanc ;

5° Ceux des bureaux écossais, en encre bleue, sur papier blanc.

Le texte de ces mandats et des avis est le même, quelle que soit la couleur du papier et de l'impression.

§ 16. La monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France sera seule admise pour les versements d'articles d'argent à destination du Royaume-Uni. La monnaie de bronze ne sera reçue que comme appoint.

§ 17. Avant toute constatation, le receveur auquel un mandat sur l'Angleterre sera demandé devra s'assurer que la résidence du destinataire est desservie par un bureau de poste autorisé à payer les mandats français et, dans le cas contraire, inviter le déposant à désigner parmi les bureaux britanniques, dont la liste lui sera communiquée, celui sur lequel le mandat devra être tiré. Le receveur demandera ensuite au déposant quelle est la somme qu'il veut faire payer. Si cette somme est désignée en monnaie anglaise, le receveur cherchera, dans le tableau de conversion joint à la nomenclature des bureaux anglais qui sera annexée au tarif général n° 1185, la somme en monnaie française qui correspond à celle qui lui aura été indiquée, et établira ensuite la somme totale à percevoir, droit compris. Si, au contraire, le déposant indique, en monnaie française, une somme qui ne corresponde pas exactement à l'une de celles indiquées dans le tableau de conversion, le receveur devra lui faire observer que, l'Office britannique ne tenant pas compte des fractions de *penny*, il a intérêt à ne demander la transmission que de l'une des sommes portées au tableau de conversion qui se rapprochent le plus de celle désignée par lui. En tout état de cause, la somme à payer sera inscrite en monnaie française.

§ 18. Après avoir compté les espèces en présence de l'envoyeur, le receveur remplira la souche du registre n° 16 *quater*, avec les détails qu'elle comporte, conformément aux indications qui lui auront été fournies par le déposant, en ne faisant mention de la somme à payer et du droit perçu qu'en *monnaie française*. Le receveur remplira ensuite le mandat et terminera l'opération en remplissant l'avis d'émission.

§ 19. Les écritures faites, le receveur apposera le timbre à date de son bureau sur l'avis et sur le mandat, puis il détachera l'avis et enfin le mandat. Le mandat sera remis à l'envoyeur des fonds auquel le receveur fera observer que ses nom et prénoms ne figurant pas sur le mandat, il est essentiel qu'il les fasse connaître au destinataire, l'Office britannique pouvant exiger que le porteur ou tiers porteur d'un mandat fournisse ce renseignement pour justifier qu'il est légitime propriétaire de ce mandat.

§ 20. L'avis placé sous l'enveloppe n° 55 est adressé, *non pas au bureau sur lequel le mandat est tiré, mais AU BUREAU DE LONDRES.*

J'appelle d'une manière toute particulière l'attention des agents sur ce point que l'avis d'émission doit être adressé au bureau de Londres, et non au bureau sur lequel le mandat est tiré, parce que ce dernier bureau serait obligé de renvoyer l'avis d'émission à Londres, s'il lui

était envoyé directement, le paiement ne pouvant avoir lieu que lorsque le bureau de Londres a visé l'avis d'émission.

§ 21. Les mandats anglais étant remis aux déposants, qui peuvent les expédier le même jour, tandis que les avis d'émission sont envoyés au bureau de Londres, qui les réexpédie au bureau français sur lequel ils sont tirés, après avoir opéré la conversion de la monnaie anglaise en monnaie française, comme il a été dit au § 14 de la présente instruction, un délai de vingt-quatre heures s'écoulera, dans la plupart des cas, entre l'arrivée du mandat au destinataire et la réception de l'avis d'émission au bureau sur lequel le mandat est tiré. L'Office britannique, dans le but de prévenir les réclamations du public, a fait imprimer au verso de ses mandats un avis duquel il résulte que le paiement des mandats tirés sur l'étranger peut ne pas avoir lieu le jour même de l'arrivée de ces mandats aux destinataires. Cependant, craignant que cet avis, qui est en anglais, ne soit pas lu ou ne soit pas compris des porteurs de mandats, l'Office britannique a demandé qu'un avis en ce sens et en langue française soit affiché dans les salles où le public est admis pour toucher les mandats anglais.

Les bureaux autorisés à payer des mandats étrangers recevront, en conséquence, avec la présente instruction, une affiche conforme à la demande de l'Office britannique.

§ 22. Les dispositions des articles 958 et suivants de l'Instruction générale, concernant le paiement des mandats internationaux, sont applicables au paiement des mandats britanniques, sauf les cas spéciaux où un mandat serait de plus de 10 livres sterling (252 francs) et où les indications manuscrites de l'avis d'émission différeraient des indications manuscrites du mandat. Mais les bureaux payeurs n'ont pas à se préoccuper de la conversion en monnaie française des sommes inscrites en monnaie anglaise sur le mandat. La somme à payer est celle *en francs et centimes* inscrite en chiffres dans le timbre appliqué sur l'avis d'émission par le bureau de Londres (voir le § 14 précédent). Si le porteur du mandat contestait la régularité du change, le receveur pourrait vérifier le fait au moyen du tableau B, n° 2, annexé au règlement de détail (page 58), et, si la réclamation se trouvait fondée, opérer conformément à l'article 966 de l'Instruction générale.

§ 23. Pour ce qui concerne les mandats périmés ou entachés d'irrégularités et les avis de versement irréguliers, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 965, 966 et 967 de l'Instruction générale. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les mandats britanniques dont le paiement n'a pas été réclamé dans les douze mois qui suivent le mois dans lequel ils ont été émis ne sont ni visés pour date, ni renouvelés, et que le montant en est acquis au Trésor britannique.

§ 24. Toutes les formalités qui doivent accompagner les paiements de mandats internationaux, ainsi que les règles établies pour les écritures et la comptabilité, sont d'ailleurs applicables aux mandats échangés

entre la France et l'Algérie, d'une part, et entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 953. Substituer au § 2 la rédaction suivante : « Ces mandats ne peuvent excéder 200 francs dans les rapports avec la Belgique, l'Italie, la Suisse et le grand-duché de Luxembourg, et 252 francs dans les rapports avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; ils sont exempts du droit de timbre. »

Art. 955. Ajouter au dernier paragraphe : « Toutefois, les avis d'émission des mandats tirés sur des bureaux britanniques sont tous adressés au bureau de Londres. »

Art. 957. Après la deuxième phrase, intercaler la phrase suivante : « Sur les mandats anglais, la cession à un tiers est suffisamment indiquée par la signature du cédant inscrite au verso du mandat. »

Art. 964, 4^e ligne, après les mots « 200 francs, » ajouter : « ou 252 francs, si le mandat a été émis par un bureau britannique. »

Même article. A la suite de l'article :

« 8° Lorsqu'il y a réclamation contre la somme à payer en monnaie française indiquée sur l'avis d'émission d'un mandat britannique. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR LE TARIF GÉNÉRAL N 1185.

Page 37, § 107. Ajouter : « sauf ceux du ou pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui peuvent être de 252 francs et au-dessous. »

Page 37, § 111. A la fin de la première phrase, placer un renvoi (1) et écrire au bas de la page :

« (1) Les mandats britanniques sont valables pendant un an à partir du mois qui suit celui dans lequel ils ont été émis. »

Page 38, § 113, ajouter : « Les mandats britanniques valables pendant un an ne sont pas admis au visa pour date après péremption. »

Page 38, § 117, ajouter : « Les sommes versées en échange de mandats britanniques sont acquises au Trésor britannique, quand les mandats sont périmés. »

Page 68, section 47, colonne 4, au-dessous des mots : « imprimés de toute nature (c), » intercaler la ligne suivante : « Mandats internationaux (g) » et en bas de la page, ajouter en note : (g) « Voir les observations préliminaires (§§ 102 à 117), pages 36 à 38. Droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs. »

Après la page 140, ajouter à la nomenclature F de bureaux de postes étrangers autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, la nomenclature des bureaux britanniques autorisés à émettre et à payer des mandats. Cette nomenclature, suivie du tableau de conversion mentionné au § 17, est transmise au service en même temps que le présent Bulletin mensuel.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Émile Ollivier*, Député, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé, par intérim, du département des Affaires étrangères,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Richard Bickerton Pemell*, lord *Lyons*, Pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France et l'Algérie.

Les envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes britanniques, et *vice versa*.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cent cinquante-deux francs ou de dix livres sterling.

ART. 2. Il sera perçu une taxe de vingt centimes par chaque somme de dix francs ou fraction de dix francs expédiée de France et d'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et réciproquement, il sera perçu sur les envois de fonds du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour la France et l'Algérie, savoir :

1° Pour chaque somme n'excédant pas deux livres sterling, une taxe de neuf pence ;

2° Pour chaque somme de plus de deux livres sterling, et n'excédant pas cinq livres sterling, une taxe de un shilling et six pence ;

3° Pour chaque somme de plus de cinq livres sterling et n'excédant pas sept livres sterling, une taxe de deux shillings et trois pence ;

4° Pour chaque somme de plus de sept livres sterling et n'excédant pas dix livres sterling, une taxe de trois shillings.

Les taxes fixées ci-dessus seront payées par les preneurs de mandats, et le produit en sera partagé par moitié entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes britanniques.

Toutefois, la part de celle des deux Administrations qui aura payé les mandats ne pourra jamais être moindre de un pour cent des sommes dont elle aura fait l'avance.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou britanniques, en exécution de l'article 1^{er} de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus des taxes fixées en vertu de l'article 2.

ART. 4. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes britanniques dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulés les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 pour cent l'an et devront être portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des Administrations en échange de mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes britanniques fixeront, d'un commun accord, la base de conversion de la monnaie française en monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française.

Elles désigneront les bureaux qui émettront et payeront les mandats : elles régleront la forme de ces mandats et celle des comptes, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux Administrations, toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 30 avril 1870.

(L. S.) Signé ÉMILE OLLIVIER.

(L. S.) Signé LYONS.

LOI RELATIVE À LA CONVENTION CONCLUE LE 30 AVRIL 1870, ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, et conformément à la convention du 30 avril 1870, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ci-annexée, le droit à percevoir en France et en Algérie pour les envois de fonds, au moyen de mandats de poste, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé à vingt centimes pour chaque somme de dix francs ou fraction de dix francs, et réciproquement, les droits à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour les envois de fonds, au moyen de mandats de poste, à destination de la France et de l'Algérie, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

A neuf pence, pour chaque somme n'excédant pas deux livres sterling;

A un shilling et six pence, pour chaque somme de plus de deux livres sterling et n'excédant pas cinq livres sterling;

A deux shillings et trois pence, pour chaque somme de plus de cinq livres sterling et n'excédant pas sept livres sterling;

A trois shillings, pour chaque somme de plus de sept livres sterling.

Aucun envoi de fonds de l'un des deux pays pour l'autre ne pourra excéder la somme de deux cent cinquante-deux francs ou de dix livres sterling, suivant le cas.

ART. 2. Les droits mentionnés dans l'article précédent seront toujours acquittés par les envoyeurs, et le produit en sera partagé par moitié entre les deux Administrations, sans que jamais la part revenant

à l'Administration des Postes de France puisse être moindre que un pour cent des sommes transmises.

ART. 3. Il ne sera perçu aucun droit, pour les mandats ou les acquits donnés sur les mandats qui font l'objet de la présente loi, en sus des droits fixés par l'article 1^{er}.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et par le Corps législatif, sera exécutée comme loi de l'État.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 juillet 1870.

Signé NAPOLEON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

Signé ÉMILE OLLIVIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé SEGRIS.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 30 AVRIL 1870, CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

Le Directeur général des Postes de France, d'une part,

Et le Maître général des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part;

Vu l'article 6 de la convention concernant l'échange de mandats de poste, conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 30 avril 1870;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délivrance et le paiement des mandats que les Administrations des Postes de France et de la Grande-Bretagne sont autorisées à tirer l'une sur l'autre, en vertu de la Convention du 30 avril 1870, s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 1, annexé au présent règlement; et, dans le Royaume-Uni, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 2, également annexé au présent règlement.

Chaque administration aura la faculté de modifier la liste des bureaux autorisés par elle à délivrer et à payer des mandats; mais ces modifications ne pourront avoir lieu que tous les trois mois et devront être portées à la connaissance de l'autre Administration deux mois à l'avance.

ART. 2. La conversion des monnaies s'opérera sur les bases indiquées dans les tableaux B n° 1 et B n° 2, annexés au présent règlement.

Toutefois, pour les paiements aux porteurs de mandats, il ne sera pas tenu compte des fractions de décime ou de penny qui pourront résulter de la conversion en monnaie du pays de destination, des sommes versées en monnaie du pays d'origine.

ART. 3. Les mandats délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle C n° 1, annexé au présent règlement.

Les mandats délivrés par les bureaux britanniques seront conformes au modèle C n° 2, également annexé au présent règlement.

Chaque Office aura la faculté de modifier la forme des mandats qu'il emploiera, mais ces modifications devront être portées à la connaissance de l'autre Office.

ART. 4. Les mandats de poste devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

ART. 5. Le bureau qui émettra un mandat adressera, par l'intermédiaire du bureau de Londres, au bureau chargé de payer ce mandat, un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination;

3° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;

4° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat ;

5° La somme, en monnaie du pays d'origine, qui devra être payée dans le pays de destination.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur, ainsi que la signature du receveur ou du postmaster de ce bureau. Il sera expédié sur Londres le jour même où le mandat aura été émis.

ART. 6. Le bureau de Londres appliquera sur les avis de mandats qui seront tirés par des bureaux britanniques sur des bureaux français un timbre portant ces mots :

<i>Mandat valable en France</i>	
<i>pour</i>	<i>francs</i>
	<i>centimes.</i>

et indiquera la somme que devra payer le bureau français de destination.

ART. 7. Les avis d'émission ainsi que les demandes de duplicata d'avis d'émission, provenant de la France et de l'Algérie, seront placés sous enveloppe par le bureau expéditeur, à l'adresse du bureau de Londres. Les avis d'émission ainsi que les demandes de duplicata d'avis d'émission.

sion provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront dirigés sur le bureau de Londres et placés, par les soins de ce bureau, sous enveloppe à l'adresse du bureau français destinataire. Les enveloppes susmentionnées seront conformes aux modèles D n° 1 et D n° 2, annexés au présent règlement.

ART. 8. Le paiement des mandats dont l'émission est autorisée par la Convention du 30 avril 1870, ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant, et après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans l'article 7 précédent.

ART. 9. Les mandats dont le paiement n'aura pas pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms ou de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

2° Omission de timbres,

Seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis le mandat et par l'intermédiaire du bureau et de l'Administration où le paiement aura été réclamé.

ART. 10. Les mandats français seront valables pendant un délai de trois mois à partir du jour de leur émission.

Les mandats britanniques seront valables pendant un délai de deux mois après celui pendant lequel ils auront été émis.

Passé les délais ci-dessus mentionnés, la somme versée par l'envoyeur ne pourra plus être payée au destinataire que sur une autorisation spéciale accordée par l'Administration qui aura émis le mandat, à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté.

ART. 11. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs dans les délais fixés par l'article précédent, sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission.

Le renvoi de l'avis d'émission sera fait à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination.

ART. 12. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par l'autorisation de payer que délivrera l'Administration à laquelle les fonds auront été confiés.

Cette autorisation ne pourra être accordée que sur la demande de l'Administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, après qu'il aura été constaté que les mandats n'ont été ni payés ni remboursés.

Pour obtenir le paiement de la somme transmise au moyen d'un mandat égaré, perdu ou détruit, le destinataire devra fournir une déclaration portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 13. Chacune des deux Administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier présentant, pour les paiements

effectués par ses bureaux pendant le mois précédent, les détails prescrits par l'article 4 de la Convention du 30 avril 1870, et ce compte sera transmis sans retard à l'autre Administration, accompagné des mandats payés et quittancés et des avis d'émission.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles E n° 1 et E n° 2, annexés au présent règlement.

ART. 14. Les comptes particuliers désignés dans l'article précédent seront récapitulés tous les trois mois par les soins de l'Administration des Postes de France dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de l'échange des mandats entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes britanniques.

Ce compte (modèle F) sera arrêté contradictoirement par les deux Administrations et soldé en monnaie de France par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le courant du mois qui suivra celui où le compte aura été arrêté.

ART. 15. Pour diminuer les frais d'envoi de fonds et faciliter la liquidation des comptes entre les deux Administrations, il est convenu que les soldes des comptes généraux mentionnés dans l'article précédent et les soldes des comptes généraux de l'échange des correspondances seront réduits, par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires. Mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats devra, néanmoins être soldé dans les délais fixés par l'article 14.

ART. 16. Il est convenu que les dispositions de la Convention du 30 avril 1870 et du présent règlement seront mises à exécution le 1^{er} mai 1873.

Fait en double original et signé à Paris le 6 mars 1873, et à Londres le 11 du même mois.

(L. S.) G. RAMPONT.

(L. S.) W. MONSELL.

B (N° 1).

TABLEAU DE CONVERSION DE LA MONNAIE FRANÇAISE EN MONNAIE BRITANNIQUE
 POUR SERVIR À L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE ENTRE LES DEUX PAYS.

(La livre sterling, évaluée conventionnellement à 25 fr. 20 cent., se subdivise en 20 shillings, et le shilling en 12 deniers ou pence.)

MONNAIE française.	SOMME équi- valente en monnaie bri- tannique.	MONNAIE française.	SOMME équi- valente en monnaie bri- tannique.	MONNAIE française.	SOMME équivalente en monnaie britannique.			MONNAIE française.	SOMME équivalente en monnaie britannique.		
					liv.	shil.	den.		liv.	shil.	den.
1	0. 1	51	4. 9	1	"	"	9. 5	51	2	0	5. 7
2	0. 2	52	5. 0	2	"	1	7. 0	52	2	1	3. 2
3	0. 3	53	5. 0	3	"	2	4. 6	53	2	2	0. 8
4	0. 4	54	5. 1	4	"	3	2. 1	54	2	2	10. 3
5	0. 5	55	5. 2	5	"	3	11. 6	55	2	3	7. 8
6	0. 6	56	5. 3	6	"	4	9. 1	56	2	4	5. 3
7	0. 7	57	5. 4	7	"	5	6. 7	57	2	5	2. 9
8	0. 8	58	5. 5	8	"	6	4. 2	58	2	6	0. 4
9	0. 9	59	5. 6	9	"	7	1. 7	59	2	6	9. 9
10	1. 0	60	5. 7	10	"	7	11. 2	60	2	7	7. 4
11	1. 0	61	5. 8	11	"	8	8. 8	61	2	8	5. 0
12	1. 1	62	5. 9	12	"	9	6. 3	62	2	9	2. 5
13	1. 2	63	6. 0	13	"	10	3. 8	63	2	10	0. 0
14	1. 3	64	6. 1	14	"	11	1. 3	64	2	10	9. 5
15	1. 4	65	6. 2	15	"	11	10. 9	65	2	11	7. 0
16	1. 5	66	6. 3	16	"	12	8. 4	66	2	12	4. 6
17	1. 6	67	6. 4	17	"	13	5. 9	67	2	13	2. 1
18	1. 7	68	6. 5	18	"	14	3. 4	68	2	13	11. 6
19	1. 8	69	6. 6	19	"	15	1. 0	69	2	14	9. 1
20	1. 9	70	6. 7	20	"	15	10. 5	70	2	15	6. 7
21	2. 0	71	6. 8	21	"	16	8. 0	71	2	16	4. 2
22	2. 1	72	6. 9	22	"	17	5. 5	72	2	17	1. 7
23	2. 2	73	7. 0	23	"	18	3. 0	73	2	17	11. 2
24	2. 3	74	7. 0	24	"	19	0. 6	74	2	18	8. 8
25	2. 4	75	7. 1	25	"	19	10. 1	75	2	19	6. 3
26	2. 5	76	7. 2	26	1	0	7. 6	76	3	0	3. 8
27	2. 6	77	7. 3	27	1	1	5. 1	77	3	1	1. 3
28	2. 7	78	7. 4	28	1	2	2. 7	78	3	1	10. 9
29	2. 8	79	7. 5	29	1	3	0. 2	79	3	2	8. 4
30	2. 9	80	7. 6	30	1	3	9. 7	80	3	3	5. 9
31	3. 0	81	7. 7	31	1	4	7. 2	81	3	4	3. 4
32	3. 0	82	7. 8	32	1	5	4. 8	82	3	5	1. 0
33	3. 1	83	7. 9	33	1	6	2. 3	83	3	5	10. 5
34	3. 2	84	8. 0	34	1	6	11. 8	84	3	6	8. 0
35	3. 3	85	8. 1	35	1	7	9. 3	85	3	7	5. 5
36	3. 4	86	8. 2	36	1	8	6. 9	86	3	8	3. 0
37	3. 5	87	8. 3	37	1	9	4. 4	87	3	9	0. 6
38	. 6	88	8. 4	38	1	10	1. 9	88	3	9	10. 1
39	3. 7	89	8. 5	39	1	10	11. 4	89	3	10	7. 6
40	3. 8	90	8. 6	40	1	11	9. 0	90	3	11	5. 1
41	3. 9	91	8. 7	41	1	12	6. 5	91	3	12	2. 7
42	4. 0	92	8. 8	42	1	13	4. 0	92	3	13	0. 2
43	4. 1	93	8. 9	43	1	14	1. 5	93	3	13	9. 7
44	4. 2	94	9. 0	44	1	14	11. 0	94	3	14	7. 2
45	4. 3	95	9. 0	45	1	15	8. 6	95	3	15	4. 8
46	4. 4	96	9. 1	46	1	16	6. 1	96	3	16	2. 3
47	4. 5	97	9. 2	47	1	17	3. 6	97	3	16	11. 8
48	4. 6	98	9. 3	48	1	18	1. 1	98	3	17	9. 3
49	4. 7	99	9. 4	49	1	18	10. 7	99	3	18	6. 9
50	4. 8	100	9. 5	50	1	19	8. 2	100	3	19	4. 4

B (N° 2 .

**TABLEAU DE CONVERSION DE LA MONNAIE BRITANNIQUE EN MONNAIE FRANÇAISE
POUR SERVIR À L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE ENTRE LES DEUX PAYS.**

La livre sterling, évaluée conventionnellement à 25 fr. 20 cent., se subdivise en 20 shillings,
et le shilling en 12 deniers ou pence.)

MONNAIE bri- tannique.	SOMME équi- valente en monnaie française.								
shil. den.	fr. c.								
0. 1	0 10	4. 3	5 35	8. 5	10 60	12. 7	15 85	16. 9	21 10
0. 2	0 21	4. 4	5 46	8. 6	10 71	12. 8	15 96	16. 10	21 21
0. 3	0 31	4. 5	5 56	8. 7	10 81	12. 9	16 06	16. 11	21 31
0. 4	0 42	4. 6	5 67	8. 8	10 92	12. 10	16 17	17. 0	21 42
0. 5	0 52	4. 7	5 77	8. 9	11 02	12. 11	16 27	17. 1	21 52
0. 6	0 63	4. 8	5 88	8. 10	11 13	13. 0	16 38	17. 2	21 63
0. 7	0 73	4. 9	5 98	8. 11	11 23	13. 1	16 48	17. 3	21 73
0. 8	0 84	4. 10	6 09	9. 0	11 34	13. 2	16 59	17. 4	21 84
0. 9	0 94	4. 11	6 19	9. 1	11 44	13. 3	16 69	17. 5	21 94
0. 10	1 05	5. 0	6 30	9. 2	11 55	13. 4	16 80	17. 6	22 05
0. 11	1 15	5. 1	6 40	9. 3	11 65	13. 5	16 90	17. 7	22 15
1. 0	1 26	5. 2	6 51	9. 4	11 76	13. 6	17 01	17. 8	22 26
1. 1	1 36	5. 3	6 61	9. 5	11 86	13. 7	17 11	17. 9	22 36
1. 2	1 47	5. 4	6 72	9. 6	11 97	13. 8	17 22	17. 10	22 47
1. 3	1 57	5. 5	6 82	9. 7	12 07	13. 9	17 32	17. 11	22 57
1. 4	1 68	5. 6	6 93	9. 8	12 18	13. 10	17 43	18. 0	22 68
1. 5	1 78	5. 7	7 03	9. 9	12 28	13. 11	17 53	18. 1	22 78
1. 6	1 89	5. 8	7 14	9. 10	12 39	14. 0	17 64	18. 2	22 89
1. 7	1 99	5. 9	7 24	9. 11	12 49	14. 1	17 74	18. 3	22 99
1. 8	2 10	5. 10	7 35	10. 0	12 60	14. 2	17 85	18. 4	23 10
1. 9	2 20	5. 11	7 45	10. 1	12 70	14. 3	17 95	18. 5	23 20
1. 10	2 31	6. 0	7 56	10. 2	12 81	14. 4	18 06	18. 6	23 31
1. 11	2 41	6. 1	7 66	10. 3	12 91	14. 5	18 16	18. 7	23 41
2. 0	2 52	6. 2	7 77	10. 4	13 02	14. 6	18 27	18. 8	23 52
2. 1	2 62	6. 3	7 87	10. 5	13 12	14. 7	18 37	18. 9	23 62
2. 2	2 73	6. 4	7 98	10. 6	13 23	14. 8	18 48	18. 10	23 73
2. 3	2 83	6. 5	8 08	10. 7	13 33	14. 9	18 58	18. 11	23 83
2. 4	2 94	6. 6	8 19	10. 8	13 44	14. 10	18 69	19. 0	23 94
2. 5	3 04	6. 7	8 29	10. 9	13 54	14. 11	18 79	19. 1	24 04
2. 6	3 15	6. 8	8 40	10. 10	13 65	15. 0	18 90	19. 2	24 15
2. 7	3 25	6. 9	8 50	10. 11	13 75	15. 1	19 00	19. 3	24 25
2. 8	3 36	6. 10	8 61	11. 0	13 86	15. 2	19 11	19. 4	24 36
2. 9	3 46	6. 11	8 71	11. 1	13 96	15. 3	19 21	19. 5	24 46
2. 10	3 57	7. 0	8 82	11. 2	14 07	15. 4	19 32	19. 6	24 57
2. 11	3 67	7. 1	8 92	11. 3	14 17	15. 5	19 42	19. 7	24 67
3. 0	3 78	7. 2	9 03	11. 4	14 28	15. 6	19 53	19. 8	24 78
3. 1	3 88	7. 3	9 13	11. 5	14 38	15. 7	19 63	19. 9	24 88
3. 2	3 99	7. 4	9 24	11. 6	14 49	15. 8	19 74	19. 10	24 99
3. 3	4 09	7. 5	9 34	11. 7	14 59	15. 9	19 84	19. 11	25 09
3. 4	4 20	7. 6	9 45	11. 8	14 70	15. 10	19 95	20. 0	25 20
3. 5	4 30	7. 7	9 55	11. 9	14 80	15. 11	20 05	Livres.	
3. 6	4 41	7. 8	9 66	11. 10	14 91	16. 0	20 16	1	25 20
3. 7	4 51	7. 9	9 76	11. 11	15 01	16. 1	20 26	2	50 40
3. 8	4 62	7. 10	9 87	12. 0	15 12	16. 2	20 37	3	75 60
3. 9	4 72	7. 11	9 97	12. 1	15 22	16. 3	20 47	4	100 80
3. 10	4 83	8. 0	10 08	12. 2	15 33	16. 4	20 58	5	126 00
3. 11	4 93	8. 1	10 18	12. 3	15 43	16. 5	20 68	6	151 20
4. 0	5 04	8. 2	10 29	12. 4	15 54	16. 6	20 79	7	176 40
4. 1	5 14	8. 3	10 39	12. 5	15 64	16. 7	20 89	8	201 60
4. 2	5 25	8. 4	10 50	12. 6	15 75	16. 8	21 00	9	226 80
								10	252 00

BULL. MENS. N° 71.

— 59 —

C (N° 2).



On Her Majesty's Service.

MONEY ORDER ADVICE.

The Postmaster of

JOHN TILLEY.

— 59 bis, —

FÉVRIER 1875.

Stamp of
Issuing Office

C (N° 2).

N°

ADVICE of Money Order drawn by the above Office upon
the Office at.....

	£	s.	d.	
for..				

Postmaster

.....
THE PAYEE : viz., the Person to whom the Order is payable.

CHRISTIAN NAME.

SURNAME.

THE REMITTER : viz., the Person who paid in the Money, and obtained the Order.

CHRISTIAN NAME.

SURNAME.

This Advice must be signed and stamped by the Postmaster who draws the Order, and stamped on receipt by the Postmaster on whom it is drawn, and the latter must retain it until the corresponding Order has been presented and paid. The Advices relating to the Orders paid daily, must be forwarded to the Metropolitan Office of the Country of payment.

Stamp of
Paying Office.

N. B. — A separate Advice must invariably be sent for each Order.

Stamp of Issuing Office.

N°

C (N° 2).

£	s.	d.

MONEY ORDER.

PAY the Person named in my Letter of Advice the Sum of

.....s.....d.....

To the Post Office at.....

Postmaster,

.....

Received the above,

The Person to whom this order is made payable, must sign here his or her Christian name and Surname : in the case of firms, the usual Signature will suffice if so advised at the issuing Office.

..... { Signature of Payee.

If this Order be payable at any Office in the United Kingdom, and the Payee or Remitter should require payment at any other Office in the United Kingdom, the following request must be signed, and the Order must be receipted and forwarded, with a printed Form, which may be obtained at any Money Order Office, to the Postmaster of the Office on which it is originally drawn, who will send a New Order for the amount, less the commission.

{ I request that this may be exchanged for a new Order payable at }

Here state the name of Office.

Signature.

If the Remitter of an Order issued and payable in the United Kingdom is desirous of delaying payment for ten days, he must, at the time of the issue of the Order, affix a Penny receipt Stamp in the space, after the Request C, allotted for his Signature (which Signature must be written across the Stamp), and he must then hand the Order to the Issuing Officer so that the necessary instructions may be given to the Paying Office.

Stamp of Paying Office.

{ I request that this Order may not be paid until ten days after date of issue..... } { Signature of Remitter.

For further Instructions, see back.

C (N° 2).

INSTRUCTIONS.

TAKE NOTICE. — If payment of this Order be not obtained before the end of the Twelfth Calendar Month after the Month of issue, all claim to the Money will be lost. *After once paying a money order by whomsoever presented, the office will not be liable to any further claim.*

As Advices of Orders issued on places abroad have to be sent through the Metropolitan Office, the necessary time to admit of this must be allowed before the money is applied for.

If this Order be payable in the United Kingdom, and «stoppage of payment» or a «duplicate» be required, application must be made in the first case to the Office at which the Order is payable, and in the second case to the Chief Money Order Office of the Country in which the Order is issued. In both cases the amount of a second commission, in Postage Stamps, must accompany the application.

If the Remitter of this Order desires to alter the name of the Payee, he must apply to the Office at which it was issued, and must pay the amount of a second commission in Postage Stamps.

To save time and prevent errors, the Public are advised to furnish in writing the particulars of every Money Order required, and to see that the Order is in accordance with those particulars before leaving the Office.

Whoever presents the Order for payment, must give information as to the Christian Name and Surname of the Remitter, or, if remitted by a Firm, the name of the Firm, unless the Order is presented through a Bank, in which case such information is not required.

These regulations are intended to secure, as far as practicable, that payment be made to the rightful party, and with the same object the Public are cautioned :

- 1st. — To be careful in taking out an Order to state correctly the Christian and Surname of the person in whose favour it is to be drawn.
- 2nd. — Having received an Order, to carefully guard against its loss.
- 3rd. — To see that the Name of the person taking out the Order (the Remitter) is correctly known to the person in whose favour it is to be drawn; but when practicable, and unless the Order be not payable till ten days after date, to use initials only in giving this information, so that if the letter fall into wrong hands it may be impossible to obtain payment.

Under no circumstances can payment of an Order be demanded on the day of issue.

The Commission to be paid on the issue of a single Order, drawn on the United Kingdom, is.....

For sums under 10s.....	Commission 1d.
_____ of 10s. and under £1.....	_____ 2d.
_____ £1 _____ £2.....	_____ 3d.

and an additional 1d. as each £1 is reached up to £10; beyond which no single Order can be issued.

The Commission to be paid on an Order payable Abroad is as follows :

If payable in any part of Europe* with which the Money Order business is transacted, or at Gibraltar, Malta, or, Constantinople....

If payable at any other place abroad.....

For Sums not exceeding £ 2.	Above £ 2 and not exceeding £ 5.	Above £ 5 and not exceeding £ 7.	Above £ 7 and not exceeding £ 10.
s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
0 9	1 0	2 3	3 0
1 0	2 0	3 0	4 0

* The Scale of Commission for Orders issued on Foreign Countries is subject to occasional alterations from variations in the Rates of Exchanges.

Money Orders are issued and paid in London, Dublin, and Edinburgh, between the hours of 10 a. m. and 4 p. m., except on Saturday, when the Chief Money Order Offices of London, Dublin, and Edinburgh, the London Head District Offices, the Branch Offices at Charing Cross and Lombard Street, and the Provincial Post Offices at Glasgow, Liverpool and Manchester, close at 1 p. m. At most Country Offices, Orders are issued and paid from 9 a. m. to 6 p. m., and on Saturdays to 8 p. m.; the time being never less than from 10 till 4. A Postmaster, however is, in some cases allowed to suspend the business during the time he is making up his Letter Bags, etc., provided a notice of the intervals be placarded at his Office.

C (N° 2).

(TRADUCTION.)



Pour le service de Sa Majesté.

AVIS DE MANDAT D'ARGENT.

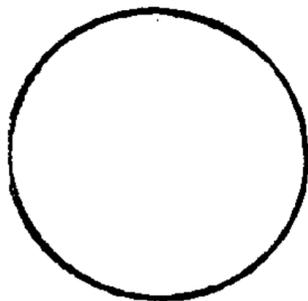
Le Receveur des Postes d

HN TILLEY.

Timbre
du bureau expéditeur.

C (N° 2).

N°



(TRADUCTION.)

*AVIS de mandat d'argent tiré par le bureau ci-dessus sur
bureau d*

<i>pour</i>	liv. sterl.	shill.	den.

Le Receveur,

DESTINATAIRE : Nom du destinataire auquel le mandat est payable.

PRÉNOM.	NOM.

ENVOYEUR : Nom de la personne qui a versé l'argent.

PRÉNOM.	NOM.

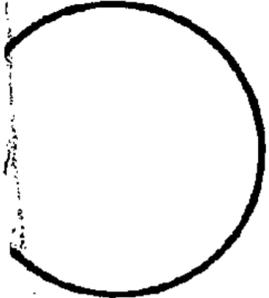
Cet avis doit être signé et timbré par le Receveur qui a établi le mandat, et timbré à l'arrivée par le Receveur auquel le mandat est tiré; celui-ci doit le conserver jusqu'à ce que le mandat correspondant ait été présenté. Les avis relatifs à des mandats payés doivent être envoyés à l'Office métropolitain du Pays où le mandat a été payé.

N. B. Un avis séparé doit être invariablement envoyé pour chaque mandat.

Timbre
bureau d'émission.

C (N° 2).

N°



(TRADUCTION.)

liv. sterl.	shill.	den.
-------------	--------	------

MANDAT D'ARGENT.

PAYEZ à la personne nommée dans ma lettre d'avis la somme
liv. sterl. shill. den.

Au bureau de poste d

Le Receveur,

à la personne au profit de la-
le ce mandat est payable,
signer ci-contre son prénom
ou nom; en cas de raison so-
suffire si le bureau payeur
été avisé.

REÇU la somme ci-dessus

Signature de la personne
à laquelle le mandat est payé.

le mandat est payable sur un bureau du Royaume-Uni et que le destinataire ou l'envoyeur en exige le paiement
autre bureau du Royaume-Uni, la demande ci-dessous doit être signée; le mandat doit être reçu et adressé sous
le imprimée que l'on peut obtenir dans tous les bureaux d'articles, au Receveur du bureau sur lequel le mandat
primitivement tiré, lequel doit en délivrer un nouveau de la même somme et sans frais.

Je demande que ce mandat soit }
échangé contre un nouveau }
payable à *..... }

Signature.

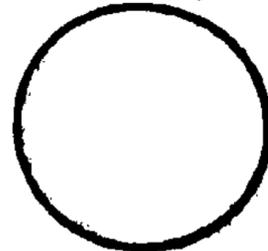
indiquer ici le nom du bureau.

le dépositaire d'un mandat originaire et à destination du Royaume-Uni désire en différer le paiement de dix jours
it, au moment de la délivrance de ce mandat, appliquer un timbre reçu d'un penny (0^d, 10^c) dans l'espace réservé
suite de la demande C pour la signature (laquelle signature doit être apposée sur le timbre même en travers); le
est ensuite remis au Receveur qui a délivré le mandat et qui est chargé de transmettre les instructions nécessaires
ceveur qui doit le payer.

Je demande que ce mandat soit }
payé seulement dix jours après }
la date d'émission..... }

Timbre
du bureau payeur.

Signature du déposant.



Pour autres renseignements, voir au verso.

C (N° 2).

(TRADUCTION.)

INSTRUCTIONS.

AVIS. Si le paiement de ce mandat n'a pas été fait avant la fin du 12^e mois après le mois de son émission, la réclamation de l'argent sera inutile. Une fois le mandat payé, quel que soit, du reste, celui qui l'a présenté, l'Émissionnaire n'est plus responsable.

Comme les avis de mandats sur l'étranger sont transmis par l'intermédiaire du bureau métropolitain, il est nécessaire de laisser écouler le temps avant d'en réclamer le montant.

Si ce mandat est payable dans le Royaume-Uni et qu'une suspension de paiement ou un duplicata soit demandé, la réclamation doit être adressée dans le premier cas au bureau chargé de payer le mandat, et dans le second, à l'Émissionnaire des mandats du Pays dont il est originaire. Dans l'un et l'autre cas, le montant d'un second droit en timbres-postes accompagner la réclamation.

Si l'expéditeur du mandat desire changer le nom du destinataire, il doit s'adresser au bureau qui l'a émis et payer le montant d'un second droit en timbres-postes.

Pour éviter toute perte de temps et prévenir les erreurs, le public est informé qu'il doit fournir par écrit le détail de chaque mandat qu'il veut envoyer, et de s'assurer avant de quitter le bureau, que le mandat est en tous points conforme à ce détail.

Quiconque demande le paiement d'un mandat doit fournir le prénom et le nom de l'expéditeur, ou s'il a été émis par une maison de commerce, le nom de cette maison, à moins que le mandat ne soit présenté par une maison de banque, auquel cas ces renseignements ne sont pas exigés.

Ces formalités ont pour but d'assurer, autant que possible, le paiement régulier, et c'est également pour atteindre ce but que le public doit :

1° Donner avec soin et correctement, au moment où il demande un mandat, les nom et prénoms de la personne en faveur de laquelle le mandat est émis;

2° Lorsqu'il a reçu un mandat, éviter de le perdre.

3° Faire en sorte que le nom de l'expéditeur soit connu du destinataire, et, s'il est possible, sauf le cas où le mandat ne serait payable que 10 jours après sa date, se servir d'initiales, seulement en donnant ce renseignement, afin qu'en cas de lettre venant à tomber en des mains étrangères, il soit impossible d'en obtenir le paiement.

En aucun cas, le paiement d'un mandat ne peut être exigé le jour de l'émission.

Le droit à payer pour un mandat émis sur le Royaume-Uni est :

Pour les sommes inférieures à 10 shillings.....	1 penny (0 ^s , 10 ^s).
_____ de 10 shillings jusqu'à 1 livre sterling exclus...	2 pence (0 ^s , 20 ^s).
_____ de 1 livre sterling à 2 livres sterling exclusivem..	3 pence (0 ^s , 30 ^s).

et ainsi de suite, en ajoutant un penny par chaque livre sterling excédant et jusqu'à 10 livres sterling, maximum par mandat.

Les droits à payer pour les mandats payables à l'étranger sont les suivants :

	Pour toute somme n'excédant pas 2 liv. sterl.	Au-dessus de 2 livres sterl. et n'excédant pas 5 liv. sterl.	Au-dessus de 5 livres sterl. et n'excédant pas 7 liv. sterl.	Au-dessus de 7 livres sterl. et n'excédant pas 10 liv. sterl.
	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.
Si le mandat est payable dans une partie de l'Europe* où les mandats sont négociables, ou à Gibraltar, Malte ou Constantinople...	0 9	1 6	2 3	3 0
Si le mandat est payable dans tout autre pays à l'étranger.....	1 0	2 0	3 0	4 0

Les mandats sont émis et payés à Londres, Dublin et Édimbourg, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, excepté le samedi où les bureaux principaux de Londres, Dublin et Édimbourg, les bureaux de district de Londres, les bureaux annexes de Charing-Cross et de Lombard Street, et les bureaux de poste provinciaux de Glasgow, Liverpool et Manchester ferment à 1 heure de l'après-midi. Dans la plupart des bureaux, les mandats sont émis et payés de 9 heures du matin à 6 heures du soir et le samedi jusqu'à 8 heures du soir. Les bureaux sont dans tous les cas ouverts de 10 heures du matin à 4 heures du soir. Toutefois, dans certains cas spéciaux, un receveur peut suspendre le service des mandats pendant la confection des dépêches, pourvu qu'un avis de cette interruption soit affiché dans le bureau.

* La progression des droits des mandats émis sur les pays étrangers est soumise parfois à des modifications résultant du change.

MODÈLE DE L'ENVELOPPE A L'USAGE DES BUREAUX BRITANNIQUES

D. N° 2.

AVIS DE L'ÉMISSION

D'UN MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.

*Pour le Receveur des Postes
du Bureau de*

Département d

FRANCE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 6 février 1875, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances,

M. Gautereau, chef du bureau des franchises, contentieux et tarifs, à l'Administration centrale, 1^{re} division,

Et M. Cairel, directeur du département du Nord, à Lille,

Ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des finances rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 9 janvier 1875 :

Receveur de bureau composé à Saumur (Maine-et-Loire), M. de Bournat, receveur principal à Périgueux, en remplacement de M. Marandet, décédé;

Receveur principal à Périgueux (Dordogne), M. Lault des Brulés, receveur principal à Annecy, en remplacement de M. de Bournat;

Receveur principal à Annecy (Haute-Savoie), M. Charnaud, receveur de bureau simple à Bonneville, en remplacement de M. Lault des Brulés;

Receveur principal à Constantine (Algérie), M. Prades, receveur à Philippeville, en remplacement de M. Vincent, retraité;

Receveur de bureau composé à Philippeville (Algérie), M. Cazelles, receveur de bureau simple à Guelma, en remplacement de M. Prades.

2° En date du 15 janvier 1875 :

Receveur principal à Draguignan (Var), M. Rivaud, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, en remplacement de M. Achard, décédé;

Receveur de bureau composé à Brive (Corrèze), M. Gobin, receveur de bureau simple à Pontarlier (Doubs), en remplacement de M. Lachaume, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

3° En date du 21 janvier 1875 :

Contrôleur à Nîmes (Gard), M. Bernard, commis de direction à Marseille, en remplacement de M. Chantreau, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL.

3° BUREAU. — RECRUTEMENT.

A MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée; les Généraux commandant les divisions et les brigades actives; les Préfets des départements et les Sous-Préfets; les Intendants et les Sous-Intendants militaires; les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie; les Chefs de corps de toutes armes; les Commandants des dépôts de recrutement.

MESURES RELATIVES À L'APPEL DES VOLONTAIRES D'UN AN EN 1875.

MESSIEURS, afin de vous mettre à même d'éclairer dès à présent les jeunes gens qui demanderont à jouir, en 1875, du bénéfice de l'engagement conditionnel, j'ai l'honneur de vous informer que les opérations relatives au volontariat d'un an s'effectueront, comme l'année dernière, aux dates indiquées ci-après.

Les demandes d'admission à l'engagement devront être adressées par les jeunes gens aux préfets, du 1^{er} juillet au 31 août.

Cette date est la même pour les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, pour ceux qui ont à subir l'examen prescrit par l'article 54 de la même loi, et pour ceux qui, ayant été refusés par suite d'inaptitude physique lorsqu'ils s'étaient antérieurement présentés pour contracter l'engagement conditionnel, ont été depuis reconnus propres au service par les conseils de révision,

et se trouvent ainsi dans le cas d'être assimilés aux engagés conditionnels par application de l'article 12 du décret du 1^{er} décembre 1872.

Les examens prescrits par l'article 54 auront lieu du 15 au 30 septembre.

La mise en route des engagés conditionnels d'un an aura lieu le 5 novembre 1875.

En portant ces dates à la connaissance des familles, je prie les préfets de rappeler que les jeunes gens doivent à l'avance se préparer de la manière la plus sérieuse à leurs examens, attendu que je tiens essentiellement à ce que les commissions d'examen se montrent à l'avenir plus sévères que par le passé.

Des instructions plus détaillées seront ultérieurement adressées au sujet des diverses opérations dont il s'agit.

J'invite les préfets à donner aux dispositions qui précèdent toute la publicité dont ils disposent.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la Guerre,

G^{ral} E. DE CISSEY.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

INFRACTIONS AUX RÉGLEMENTS DE POLICE SUR LES CHEMINS DE FER.

L'Administration est informée que, malgré les prescriptions des règlements de police, les agents qui ont à effectuer un service de dépêches en chemin de fer montent quelquefois dans leurs wagons par le côté de l'entrevoie et que l'échange des dépêches s'opère quelquefois aussi par ce côté.

L'Administration rappelle formellement que les agents chargés d'un service postal quelconque dans les trains, ou dans les gares, ne doivent jamais monter dans les wagons, ou s'en approcher pour l'échange des dépêches, par l'entrevoie, et qu'en agissant ainsi ils s'exposent aux plus grands dangers.

Dernièrement, un courrier a été mortellement blessé par une machine, en traversant la voie, pour rejoindre son train, à un endroit où il ne devait pas passer.

MM. les directeurs sont priés de porter les présentes recommandations à la connaissance des agents intéressés et de veiller attentivement à ce qu'elles ne soient plus perdues de vue à l'avenir.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU SYSTÈME MONÉTAIRE ALLEMAND.

Depuis le commencement de l'année courante, un nouveau système monétaire a été introduit en Allemagne. Le mark (1²⁵°), équivalant à 10 groschen et se subdivisant en 100 pfennig (0⁰¹°1/4), représente l'unité de monnaie.

Par suite de ce changement dans la dénomination des monnaies officielles allemandes, les prix d'affranchissement des correspondances adressées d'Allemagne en France sont fixés ainsi qu'il suit :

	Nouvelle monnaie.	Ancienne monnaie.
Lettres ordinaires. (Hors du rayon limitrophe).....	30 pfennig par 10 gr....	Au lieu de 3 gros.
Lettres ordinaires. (Dans le rayon limitrophe).....	25 pfennig par 10 gr....	Au lieu de 2 1/2 gros.
Journaux et imprimés.....	8 pfennig par 50 gr....	Au lieu de 3/4 gros.
Échantillons.....	15 pfennig jusqu'à 50 gr.	Au lieu de 1 1/2 gros.
Et au-dessus des premiers 50 grammes, par chaque port de 50 grammes.....	8 pfennig.....	Au lieu de 3/4 gros.
Papiers d'affaires.	30 pfennig jusqu'à 50 gr.	Au lieu de 3 gros.
Et au-dessus des premiers 50 grammes, par chaque port de 50 grammes.....	8 pfennig.....	Au lieu de 3/4 gros.
Lettres affranchies ou insuffisamment affranchies de la France pour l'Allemagne..	50 pfennig par 10 gr....	Au lieu de 5 gros.
	(Hors du rayon limitrophe.)	
	30 pfennig par 10 gr....	Au lieu de 3 gros.
	(Dans le rayon limitrophe.)	

Des timbres-postes et des enveloppes timbrées conformes au nouveau système sont mis à la disposition du public allemand. Toutefois, les anciens timbres (groschen) peuvent continuer à être employés simultanément avec les nouveaux (pfennig) pour l'affranchissement des correspondances jusqu'à complet épuisement. Il en est de même pour les timbres-postes dont la valeur est exprimée en kreutzer (monnaie du Rhin). Les habitants de certaines parties du territoire allemand sont autorisés provisoirement à faire usage de ces timbres-postes. Pour l'affranchissement des correspondances adressées d'Allemagne en France, 11 kreutzer sont considérés comme l'équivalent de 30 pfennig.

Il sera facile aux agents, au moyen des données qui précèdent, de

fournir des explications au public relativement aux taxes appliquées sur les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies originaires d'Allemagne. Ils ne doivent du reste pas perdre de vue que les demandes de détaxe d'objets originaires de l'étranger qui sont reconnues suffisamment justifiées doivent être transmises à l'Administration dans la forme indiquée par l'article 777 de l'Instruction générale.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DES BUREAUX FRANÇAIS DE GALATZ ET D'IBRAÏLA.

Par suite de la suppression des bureaux français de distribution établis à Galatz et à Ibraïla, les correspondances à destination de ces deux villes que le public voudra faire acheminer par la voie des paquebots français ne pourront plus être affranchies jusqu'à destination. Les prix de port à percevoir en France restent les mêmes; mais, par cette voie, l'affranchissement devient obligatoire au départ et l'envoi de lettres chargées n'est plus possible.

A moins d'indications contraires de la part des envoyeurs, les correspondances à destination de Galatz et d'Ibraïla devront être désormais acheminées par la voie d'Autriche.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 24, biffer tout ce qui concerne la Moldavie et la Valachie et inscrire en place :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.
Moldavie et Valachie (Principautés de) ou Roumanie.	Office d'Autriche..	1 fr. 20 cent. par 10 gr.

Page 75, section 65, rectifier ainsi qu'il suit les indications relatives à la voie des paquebots français :

3	4	6	7	8	9	10	11
Paquebots-postes français.	Lettres ordinaires	Obl.	P. de déb.	P. P.	80 ^c par 10 gr. B	Obl.	P. d'emb. 1 ^f par 10 gr. (a).
	Échantillons . . .	Obl.	P. de déb.	P. P.	20 ^c par 40 gr. D	Obl.	P. d'emb. 0 ^f 20 ^c p ^r 40 g. (a).
	Imprimés de toute nature.	Ob.	P. de déb.	P. P.	12 ^c par 40 gr. D	Obl.	P. d'emb. 0 ^f 12 ^c p ^r 40 g. (a).

Même section, colonne 3, biffer le signe de renvoi (a) au-dessous des mots : « Voie d'Autriche. »

Même page, biffer le texte actuel de la note (a) et la remplacer par la rédaction suivante :

« (a) La valeur des timbres-postes français dont sont revêtus les correspondances expédiées de Galatz et d'Ibraïla par la voie des paquebots-postes français est déduite de la taxe à acquitter par les destinataires. »

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

A partir du mois de mars prochain, la voie de New-York, San-Francisco et Sydney sera ouverte à la transmission des correspondances à destination ou provenant de la Nouvelle-Calédonie. En même temps, la voie de Singapore et de Brisbane, dont l'expérience a démontré le peu de rapidité, ne sera plus employée pour l'acheminement des correspondances dont il s'agit.

Les correspondances de la France pour la Nouvelle-Calédonie seront donc alternativement transmises, savoir :

1^o Par la voie de Suez, Pointe-de-Galles et Melbourne.

DÉPARTS

	DE BRINDISI.		DE MARSEILLE.
	22 mars.		18 mars.
	19 avril.		15 avril.
	17 mai.		13 mai.
	14 juin.		10 juin.
	12 juillet.		8 juillet.
	9 août.		5 août.
	6 septembre.		2 septembre.
	4 octobre.		30 septembre.
	1 ^{er} novembre.		28 octobre.
	29 novembre.		25 novembre.
	27 décembre.		23 décembre.
	(De Paris le samedi ma-		(De Paris, le mercredi
	tin.)		matin.)

2^o Par la voie de l'Angleterre, des États-Unis et de Sydney.

DÉPARTS DE LONDRES.

Voie d'Angleterre et des États-Unis.	}	9 mars.
		6 avril.
		4 mai.
		1 ^{er} juin.
		29 juin.
		27 juillet.
		24 août.
		21 septembre.
		19 octobre.
		16 novembre.
		14 décembre.
		(De Paris, le lundi soir.)

Provisoirement, il n'y aura qu'un envoi de la Nouvelle-Calédonie pour la France, contre deux expéditions de la France sur la Nouvelle-Calédonie, l'office colonial n'étant pas encore à même de doubler le service qui relie Nouméa à l'Australie.

Les correspondances de et pour la Nouvelle-Calédonie transmises par la voie de l'Angleterre et des États-Unis seront passibles des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la même colonie qui empruntent la voie de Brindisi.

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Observations préliminaires, § 76, page 26, en regard de « Nouvelle-Calédonie, etc. » ajouter à la suite des mots « voie de Brindisi » ceux de « et voie d'Angleterre et des États-Unis (1). » Au bas de la page, inscrire la note suivante : « (1) La voie d'Angleterre et des États-Unis n'est employée que pour les échanges avec la Nouvelle-Calédonie. »

§ 87, page 32, en regard de « Établissements français, etc. » ajouter au-dessous des mots « voie de Brindisi » la mention « et voie d'Angleterre et des États-Unis (1). » Au bas de la page, inscrire la note suivante : « (1) La voie d'Angleterre et des États-Unis n'est employée que pour les échanges avec la Nouvelle-Calédonie. »

Page 57, section 19, colonne 3, à la suite des mots « Voie de Brindisi, » ajouter « et voie d'Angleterre et des États-Unis (e). » Au bas de la page, ajouter la note suivante : « (e) La voie d'Angleterre et des États-Unis ne peut être employée que pour les échanges avec la Nouvelle-Calédonie. »

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au *Bull. mens.* n° 60, de mars 1874, page 126, inscrire : « Voy. *Bull. mens.* n° 71, page 68. »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 81, section 81 « Office de Russie : » placer le signe de renvoi (b) à la suite des mots « imprimés de toute nature. »

Au bas de la page compléter ainsi qu'il suit la note (b) : « Les paquets « d'échantillons de marchandises et d'imprimés ne doivent en aucun « cas dépasser le poids de 250 grammes. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Ain.....	Châtillon-les-Dombes....	Châtillon-sur-Chalaronne.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Aisne.....	Vaux-Andigny.....	Wassigny.....	Vaux-Andigny (1).
Allier.....	Molain.....	Donjon (Le).....	Digoin (Saône-et-Loire). (Exceptionnellement.)
Ardennes.....	Saint-Martin-Rivière.....	Mazières.....	Vrigne-aux-Bois.
	Rouliers (Les), Placiers (les), Calots (les), sections de la commune du Pin.		
	Vivier-au-Court.....		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Charente.....	Roulet..... Saint-Estèphe..... Claix.....	La Couronne..... Blanzac..... Calenzana..... Levie.....	Roulet (1). Calvi. Sainte-Lucie-di-Tallano.
Corse.....	Foco-di-Mela, section de la commune de Mela.		
Creuse.....	Mérinchal.....	Crocq.....	Mérinchal (1).
Doubs.....	Bournois.....	Isle-sur-le-Doubs (L')...	Fallon (Haute-Saône).
Eure.....	Chaise-Dieu-du-Theil.....	Chandai (Orne).....	Bourth (Eure).
Meuse-et-Moselle.....	Gournay-le-Guérin.....	Saumur.....	Varennes-sous-Montso- reau (1).
Marno.....	Varennes-sous-Montso- reau.....		
Marne (Haute).....	Saint-Amand-sur-Fion.....	Vitry-le-François.....	S'-Amand-sur-Fion (1).
Mayenne.....	Lisse.....	Neufmoutiers.....	Neuilly-l'Évêque.
	Dampierre.....	Meslay-du-Maine.....	Bazougers (1).
	Bazougers.....	Fontaine.....	Belfort. (Exceptionnellement.)
	Bazouge-de-Chéméré (La)...		
	Gare-de-Petit-Croix, située sur le territoire de la com- mune de Montreux-Château.		
Saône (Haute).....	Fallon.....	Villersexel.....	Fallon (1).
	Melocey.....		
	Georfans.....		
	Saint-Ferjeux.....	Doudeville.....	Héricourt-en-Caux.
	Anvéville.....	Barentin.....	
	Fréville.....	Mottovillo.....	Fréville (1).
Seine-Inférieure.....	Blacqueville.....	Caudebec.....	
	Mont-de-Pif.....		
	Botteville.....		
	Carville-la-Folletière.....		
	Folletière (La).....		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
3	1	Abergement-Clémenciat (L'), Ain, ar. Trévoux, rayer ce qui suit et y substituer c ^{on} Châtillon-sur-Chalaronne, 562 h., Châtillon-sur-Chalaronne.
67	2	Rayer Badinerie, Seine-et-Oise, et ce qui suit.
75	2	Bancins, Ain, ar. Trévoux, c ^{on} Saint-Trivier-sur-Moignans, 471 h., rayer Châtillon-les-Dombes et y substituer Châtillon-sur-Chalaronne.
85	1	Barou, Calvados, ar. Falaise, c ^{on} Morteaux-Coulibœuf, 219 h., rayer Coulibœuf et y substituer Morteaux-Coulibœuf.
96	1	Bastide-Saint-Sernin (La), Haute-Garonne, ar. Toulouse, c ^{on} Fronton, 253 h., rayer Saint-Jory et y substituer Montberon.
109	1	Beaulieu, Oise (ch ^{on}), c ^{on} Lannoy-Cuillère, rayer ce qui suit.
121	3	Beiset, Isère, rayer c ^{on} Bressieux et y substituer c ^{on} Saint-Pierre-de-Bressieux.
124	2	Belis, Tarn, c ^{on} Mouzieys-et-Panens, rayer Cordes et y substituer exc. : Laguepie (Tarn-et-Garonne).
124	3	Belle-Assise, Oise, c ^{on} Jouy-sous-Thelle, rayer ce qui suit.
134	1	Bénissons-Dieu (La), Loire, ar. et c ^{on} Roanne, 660 h., rayer le Cateau et y substituer Pouilly-sous-Charlieu.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
142	1	Bert, Allier (mines), c ^{ne} Montcombroux, rayer ce qui suit.
145	3	Bessas, Ardèche, ar. Largentière, c ^{on} Vallon, 551 h., Barjac, ajouter (Gard).
155	2	Bief-de-Fourg, Jura, ar. Poligny, c ^{on} Nozeroy, 503 h., rayer Nozeroy et y substituer Censeau.
155	3	Bien-Assise, Oise, c ^{no} Jouy-sous-Thelle, rayer exc. : Auneuil et y substituer Auneuil.
160	3	Bionac, Aveyron, c ^{no} Espalion, rayer ce qui suit.
161	2	Birieux, Ain, ar. Trévoux, c ^{on} Villars-les-Dombes, 274 h., rayer Meximieux et y substituer Villars-les-Dombes.
167	2	Blanzaguet, Charente, ar. Angoulême, c ^{on} la Valette, 346 h., rayer la Valette et y substituer Villebois-la-Valette.
174	2	Bois (Allier), c ^{na} Saint-Désiré, rayer ce qui suit.
184	2	Bois-Rouaud, Loire-Inférieure, c ^{no} Chéméré, rayer ce qui suit.
185	2	Boissénerie, Nièvre, c ^{no} Colmory, rayer ce qui suit.
195	1	Bonnœuvre, Loire-Inférieure, ar. Ancenis, c ^{on} Saint-Mars-la-Jaille, 874 h., rayer Riaillé et y substituer Saint-Mars-la-Jaille.
217	1	Rayer Boule (La), Deux-Sèvres, et ce qui suit.
231	2	Bouscat (Le), Gironde, ar. et c ^{on} Bordeaux, 2,803 h., rayer Bordeaux et y substituer ⊗ .
232	3	Boussière, Doubs, ar. Besançon, ch.-l., c ^{on} 260 h., rayer Saint-Wit et y substituer Quingey.
238	3	Boyard (Fort), Charente-Inférieure, c ^{no} Saint-Georges-d'Oleron, rayer ce qui suit.
243	2	Braud-et-Saint-Louis, Gironde, ar. Blayo, c ^{on} Saint-Ciers-la-Lande, 1,594 h., rayer Saint-Aubin-la-Lande et y substituer Étauliers.
243	3	Rayer Brave-Homme (Le), Seine, et ce qui suit.
244	2	Brazeux, Seine-et-Oise, 15 h., c ^{no} Vert-le-Grand, rayer ce qui suit.
247	1	Rayer Breix (Le), Haute-Vienne, et ce qui suit.
254	1	Breuil (Le), Haute-Vienne, 36 h., c ^{no} Nouic, rayer ce qui suit.
256	1	Brianny, Côte-d'Or, ar. Semur, c ^{on} Précý-sous-Thil, 277 h., rayer Pont-Royal et y substituer Précý-sous-Thil.
266	1	Brounière, Deux-Sèvres, c ^{no} Mönigoutte, rayer ce qui suit.
269	3	Bruleux (Les), Jura, 220 h., c ^{no} Petit-Noir, rayer ce qui suit.
275	2	Budinerie, Seine-et-Oise, c ^{no} Celle-les-Bordes, rayer ce qui suit.
277	1	Buis (Le), Drôme, rayer c ^{no} Albou, et ce qui suit et y substituer c ^{no} Albon.
278	3	Rayer Buisson-Richard (Le), Seine-et-Oise, et ce qui suit.
281	1	Burgy, Saône-et-Loire, ar. Mâcon, c ^{on} Lugny, 206 h., rayer Saint-Oyen-Montbellet et y substituer Lugny.
286	2	Rayer Buzet, Isère, et ce qui suit.
287	1	Remplacer Cabanac, Haute-Garonne, ar. Toulouse, par Cabanac ou Lamothe-Cabanac.
288	1	Cabanous, Aveyron (ch ^{na}), c ^{no} Saint-Georges-de-Luzençon, rayer ce qui suit.
289	1	Cabrials, Hérault, 120 h., c ^{no} Aumelas, rayer ce qui suit.
298	3	Camou-Cihigue ou Soule, Basses-Pyrénées, ar. Mauléon, c ^{on} Tardets, 345 h., rayer Tardets et y substituer Tardets-Sorholus.
300	1	Campigny, Calvados, ar. Bayeux, c ^{on} Balleroy 280 h., rayer Balleroy et y substituer Bayeux.
1420	2	Relevant, Ain, ar. Trévoux, c ^{on} Saint-Triviers-sous-Moignans, 398 h., rayer Châtillon-les-Dombes et y substituer Châtillon-sur-Chalaronne.
1463	3	Romans, Ain, ar. Trévoux, rayer ce qui suit et y substituer c ^{on} Châtillon-sur-Chalaronne, 551 h., Châtillon-sur-Chalaronne.
1513	2	Sandrans, Ain, ar. Trévoux, rayer ce qui suit et y substituer c ^{on} Châtillon-sur-Chalaronne, 631 h., Châtillon-sur-Chalaronne.
1618	1	Saint-Georges-sur-Renom, Ain, ar. Trévoux, rayer ce qui suit et y substituer c ^{on} Châtillon-sur-Chalaronne, 177 h., Châtillon-sur-Chalaronne.
1792	3	Valeins, Ain, ar. Trévoux, c ^{on} Thoissøy, 163 h., rayer Châtillon-les-Dombes et y substituer Châtillon-sur-Chalaronne.
15 supp.	2	Bourget-en-l'Huile (Le), Savoie, ar. Chambéry, rayer c ^{on} Chamoux et y substituer c ^{on} la Rochette.
15 supp.	2	Bourgneuf, Savoie, rayer ce qui suit et y substituer ar. Chambéry, c ^{on} Chamoux, 435 h., Chamoux.
22 supp.	1	Chamousset, Savoie, rayer ce qui suit et y substituer ar. Chambéry, c ^{on} Chamoux, 354 h., Chamoux.
103 supp.	2	Pontet (Le), Savoie, ar. Chambéry, rayer c ^{on} Chamoux et y substituer c ^{on} la Rochette.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 138^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément n° 138, inséré au présent Bulletin mensuel, contient notification d'une décision du Ministre des finances, concernant les franchises accordées pour les communications à échanger entre le service des poudreries et l'administration des forêts.

Les agents auront à reporter au Manuel des franchises les mentions indiquées par ce supplément.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTOMISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
19	Administrateur des poudres et salpêtres à Paris (1).	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).
49	Commandants de l'artillerie dans les régions militaires.	J (en regard du contre - signataire).....	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *..... Commandants de l'artillerie dans les régions militaires *..... Directeurs d'artillerie *..... Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris *.....
94	Conservateurs des forêts.	E (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des écoles d'artillerie *..... Directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre *..... Inspecteur des poudreries et raffineries de l'État *.....
107	Directeurs d'artillerie...	M (en regard du contre - signataire).....	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *.....
113	Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris.	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).....	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *.....
125	Directeurs des écoles d'artillerie.	U (au-dessous de la 4 ^e accolade).....	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *.....
144	Directeurs des poudreries et des raffineries de soufre et de salpêtre.	R (au-dessous de la 5 ^e accolade).....	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *.....
199	Inspecteurs des forêts...	H (en regard du contre - signataire).....	Commandants de l'artillerie dans les régions militaires *..... Directeurs d'artillerie *..... Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris *..... Directeurs des écoles d'artillerie *..... Directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre *..... Inspecteurs des poudreries et raffineries de l'État *.....
209	Inspecteur des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris (2).	G (au-dessous de la 4 ^e accolade).
200	Inspecteur des poudreries et raffineries de l'État (3).	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).....	Conservateurs des forêts *..... Inspecteurs des forêts *.....

(1) Les droits de franchise qui étaient précédemment attribués à ce fonctionnaire sont transférés à l'inspecteur des poudreries et raffineries de l'État.
(2) Les droits de franchise qui étaient précédemment attribués à ce fonctionnaire, également désigné sous le titre d'inspecteur des poudreries militaires, sont transférés à l'inspecteur des poudreries et raffineries de l'État.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
"	"	"	"	"	4 février 1875.
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	"
S. B.	"	Idem.	"	"	"
S. B.	"	Idem.	"	"	"
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	"
S. B.	"	"	"	"	"
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	"
S. B.	"	"	"	"	"
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	"
S. B.	"	"	"	"	"
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	"

(3) Ce fonctionnaire exerce en outre les droits de franchise et de contre-seing qui étaient attribués précédemment à l'administrateur des poudres et salpêtres, et à l'inspecteur des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er}	Le Havre..	Lou ^{is} -Marguerite	V. C.....	800	Auger.
2	Idem.....	10(3).....	Idem.....	Fénelon.....	St.....	1,500	Quesnel.
3	Martinique.....	10(3).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
4	Idem.....	10.....	Idem.....	Maria-Auger..	V. C.....	850	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 mars...	Le Havre..	Malacca.....	V. C.....	900	Peulvé.
7	Bahia.....	25.....	Idem.....	Coru.....	Idem.....	900	Ferrère.
8	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Pisco.....	Idem.....	850	Peulvé.
9	Idem.....	25.....	Idem.....	Abd-el-Kader...	Idem.....	900	Perquer.
10	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	800	Couvert.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	900	Peulvé.
12	La Havane.....	10.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	850	Yrigoyen.
13	Lima.....	10.....	Idem.....	Batavia.....	Idem.....	900	Peulvé.
14	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	Dagueire.....	Idem.....	800	Idem.
15	Pernambuco.....	28.....	Idem.....	Saint-André....	Idem.....	650	Ferrère.
16	Port-au-Prince.....	1 ^{er}	Idem.....	Freincit.....	Idem.....	600	Dumont.
17	Rio-de-Janeiro.....	5.....	Idem.....	Val-de-Saire...	Idem.....	800	Bathalha.
18	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	650	Ferrère.
19	Sainte-Marthe.....	20.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	800	Couvert.
20	Saint-Thomas.....	1 ^{er}	Idem.....	Freiheit.....	Idem.....	600	Dumont.
21	Trinidad.....	10.....	Idem.....	Marie-Agostini.	Idem.....	350	Postel.
22	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Chandernagor..	Idem.....	900	Peulvé.
23	Idem.....	15.....	Idem.....	Océan.....	Idem.....	950	Idem.
24	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	750	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(3) Le steamer *Fénelon* touchera à Bordeaux le 14 mars.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
25	Arica.....	20 mars...	Le Havre..	Luxor.....	St.....	1,500	Mohr.
26	Bahia.....	16.....	Idem.....	San-Martin...	Idem.....	1,800	Masurier.
27	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Idem.
28	Idem.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
29	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,597	Currie.
30	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
31	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Curacao.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Haiti (2).....	10.....	Idem.....	Fénelon.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
35	La Havane.....	12.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	2,500	Lerbetto-Kann.
36	Islay.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
37	Jamaïque (2).....	10.....	Idem.....	Fénelon.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
38	Lima.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
39	Mexique (2).....	10.....	Idem.....	Fénelon.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
40	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
41	Idem.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
42	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,597	Currie.
43	New-Orléans.....	12.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	2,500	Lerbetto-Kann.
44	Pernambuco.....	16.....	Idem.....	San-Martin...	Idem.....	1,800	Masurier.
45	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
46	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
48	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,597	Currie.
49	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin...	Idem.....	1,800	Masurier.
50	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
51	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
52	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Idem.....	29.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

(2) Le steamer *Fénelon* touchera à Bordeaux le 14 mars.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE DÉCEMBRE 1874.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
451	.	560	1	66	fr. c. 1,010 90	.	1	fr. c. 207 79
1,011								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
10	40	2	30	6	4	.	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
123	583	3,359 50	"	1	204 23

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
452	15	345	3,234 10	"	1	78 06

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,011	1	66	fr. c. 1,010 90	"	"	1	207 79	"	"
	"	10	"	"	49	2	40	(1)	"	"
	"	123	583	3,359 50	"	"	1	204 23	"	"
	452	15	345	3,234 10	"	"	1	78 06	"	"
TOTAUX. ...	1,463	149	994	7,004 50	49	2	43	490 08	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
"	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"
			Ensemble " " " "		

4° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Daussy, commis à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), ayant trouvé dans la salle d'attente du bureau un portefeuille dans lequel il y avait une somme de 140 francs en billets de banque et divers papiers importants, l'a déposé entre les mains de son receveur, qui en a fait la remise au propriétaire.

Le sieur Nogier, facteur rural n° 2 à Vals (Ardèche), a trouvé un porte-monnaie contenant une somme de 15 francs, qu'il a rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Rabuteau, facteur rural n° 1 à Neuvy-sur-Loire (Nièvre), a restitué à la personne qui en avait fait la perte un porte-monnaie renfermant une clef et une somme de 4 francs.

Le sieur Mary (Pierre), facteur rural n° 4 à Seignelay (Yonne), a déposé entre les mains du maire de cette commune un bracelet en or d'une valeur de 200 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le sieur Maréchal, facteur rural n° 1 à Seurre (Côte-d'Or), a remis à la receveuse de ce bureau un portefeuille qu'il avait trouvé et dans lequel il y avait un billet de banque de 20 francs.

Le sieur Thomas, facteur local à Doyet (Allier), a trouvé sur la voie publique un ballot contenant dix pièces d'étoffe d'une valeur de 300 fr., qu'il s'est empressé de déposer à la mairie de Doyet, où il a été réclamé par le propriétaire.

Déjà l'année dernière, le sieur Thomas a été l'objet d'une mention au Bulletin mensuel pour un acte de probité.

Le sieur Terrillon, brigadier-facteur attaché à la direction du département de Maine-et-Loire, à Angers, a fait au bureau central de police de cette ville le dépôt d'une somme de 10 francs qu'il avait trouvée.

Le sieur Vulliez (Pierre), facteur rural n° 1 au Biot (Haute-Savoie), a remis au receveur de ce bureau une montre en argent avec une chaîne et une clef, qu'il avait trouvée en faisant sa tournée. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

En 1873, le sieur Vulliez a été signalé pour avoir rendu de l'argent qu'il avait reçu en trop par mégarde.

Le sieur Lahaye, facteur rural n° 3 à Coulonges-sur-Lautize (Deux-Sèvres), a trouvé sur la voie publique un billet de banque de 20 francs qu'il a remis à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Levallet (Isidore-Louis), facteur à la recette principale de la Seine, à Paris, a déposé au commissariat de police du quartier du faubourg du Roule une montre en or avec une chaîne en jais noir, qu'il avait trouvée dans l'avenue des Champs-Élysées.

Le sieur Lamarre, facteur rural n° 1 à Pierrefonds (Oise), chargé du transport des dépêches entre ce bureau et celui de Cuise-la-Motte, même département, a trouvé sur sa route une montre et une chaîne en or qu'il a déposées, dès son arrivée, entre les mains de la receveuse de Cuise-la-Motte, laquelle a pu en faire la remise à la personne intéressée.

Le sieur Seré, facteur local à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), ayant trouvé sur la voie publique, en 1872, une boucle d'oreille en or et, en 1874, un bouton de manchettes en corail, en a fait le dépôt au commissariat spécial de police de Saint-Jean-de-Luz.

Le sieur Sergent, facteur à la recette principale de la Seine, a trouvé dans la salle d'attente du bureau de poste de la place de la Madeleine un billet de banque de 50 francs, qu'il s'est empressé de remettre au receveur de ce bureau.

Le sieur Ligeard, facteur à Lyon (Rhône), a déposé entre les mains du commissaire de police du quartier de la Part-Dieu, un porte-monnaie contenant 18 fr. 05 cent. qu'il avait trouvé sur la voie publique.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Au mois de décembre dernier, le sieur Saleix (Jean), facteur rural à Lapeau (Corrèze), a été signalé au Bulletin mensuel pour avoir sauvé, au péril de ses jours, des enfants qui allaient être noyés. Sur la proposition de M. le préfet du département de la Corrèze, M. le Ministre de l'intérieur vient de décerner une médaille d'honneur au sieur Saleix pour son courage et pour son dévouement dans cette circonstance.

Le sieur Vidal, facteur rural n° 1 à Millau (Aveyron), n'a pas craint de se jeter à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et il est parvenu avec beaucoup de peine à le maîtriser.

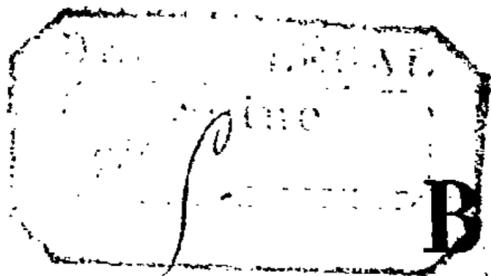
Bien que privé d'un bras, le sieur Petit, facteur local n° 1 à la Guerche-sur-l'Aubois (Cher), n'a pas hésité à porter secours à un homme qui était tombé dans un canal et qui aurait infailliblement péri, sans son intervention.

Le sieur Dervin, facteur rural n° 7 à Château-Thierry (Aisne), a sauvé d'une mort certaine un jeune homme qui était tombé dans un fossé plein de neige, en le transportant à une distance de 4 kilomètres, et par un froid des plus intenses, chez ses parents où on a pu le ranimer.

Malgré l'obscurité et le mauvais temps, les sieurs Moury, facteur rural n° 1, et Moraive, facteur rural n° 3, à Mézières (Indre), n'ont pas craint de se jeter dans une rivière pour en retirer une femme qui était sur le point de périr.

Les facteurs du bureau de Xertigny (Vosges) ont fait de louables efforts pour éteindre un incendie qui s'était déclaré dans une maison de cette commune. Mais le sieur Géhin, facteur rural n° 1 du même bureau, s'est particulièrement distingué dans cet incendie : par son activité, son énergie et son dévouement, il a contribué pour une large part au sauvetage d'une grande partie du mobilier.

N° 71 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1875.

INSTRUCTION N° 156.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE
TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES DU 6 AU 15 ET DU 21 AU
30 MARS 1875.

Une enquête générale sur le mouvement des correspondances de toute nature confiées au service, à l'exception de celles originaires ou à destination de l'étranger, sera effectuée pendant le mois de mars prochain, dans tous les établissements de poste de France, de Corse et d'Algérie.

Suivant les règles établies par les instructions n° 120, Bulletin mensuel n° 59 supplémentaire de février 1874, et n° 145, Bulletin mensuel n° 66 de septembre de la même année, auxquelles les agents auront à se conformer strictement, les objets de correspondance de toute nature seront comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où ils auront été déposés ou dans la circonscription desquels ils auront pris naissance. Cette opération sera répartie sur deux périodes distinctes du mois de mars.

La première période, fixée du 6 au 15 mars, comprendra :

- 1° Les lettres ordinaires affranchies et taxées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux;
- 2° Les chargements de valeurs déclarées expédiées dans des lettres

ou dans des boîtes, à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de l'arrondissement postal des bureaux;

3° Les lettres recommandées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux;

4° Les objets recommandés autres que les lettres, pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux.

Seront compris dans la seconde période, fixée du 21 au 30 mars, les objets désignés ci-après :

1° Les journaux et ouvrages périodiques, politiques et non politiques;

2° Les échantillons de marchandises, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce ou d'affaires;

3° Les imprimés expédiés sous bandes, sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes;

4° Les circulaires électorales et bulletins de vote;

5° Les billets d'avertissement en conciliation;

6° Les cartes postales.

Les préposés seront approvisionnés des formules spéciales destinées à recevoir les constatations relatives à chaque nature d'objets de correspondance, par les chefs de service des départements et des bureaux ambulants auxquels ces formules seront adressées, en temps utile, par le bureau du matériel.

Dès que les opérations afférentes à chaque période de l'enquête seront terminées, c'est-à-dire les 16 et 31 mars, les préposés additionneront les chiffres placés dans les colonnes des divers tableaux qu'ils auront eu à remplir et qu'ils enverront, le jour même, aux chefs de service.

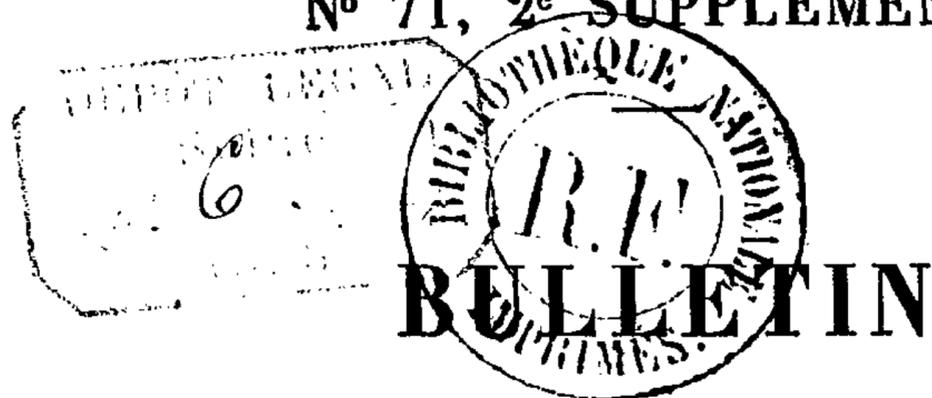
A la réception de ces tableaux, les chefs de service s'assureront de l'exactitude des opérations, qu'ils résumeront sur des formules spéciales établies à cet effet, et dont l'envoi à l'Administration devra être effectué dans un délai de dix jours, au plus, après l'expiration de chaque période.

L'Administration insiste de nouveau pour que les agents apportent tous leurs soins et toute leur attention aux opérations prescrites par la présente instruction et auxquelles elle attache une importance exceptionnelle, afin qu'elles présentent toutes les garanties désirables d'exactitude et de régularité. Les chefs de service ne manqueront pas de signaler les préposés sous leurs ordres qui ne se seraient pas conformés à ces recommandations, et auxquels il sera demandé un compte sévère de leur négligence et de leur mauvais vouloir.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

N° 71, 2^e SUPPLÉMENT.



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1875.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

2^o DIVISION. { 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.
2^o BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REMANIEMENT DES ITINÉRAIRES DES LIGNES
DU MEXIQUE ET DES ANTILLES.

Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 15 février 1875, a approuvé un remaniement des lignes du Mexique et des Antilles, desservies par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique.

Les modifications que comporte ce remaniement sont les suivantes :

Ligne A, de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

Introduction, dans cette ligne, des escales de Saint-Pierre-Martinique et de la Pointe-à-Pître.

Départ de Saint-Nazaire, le 7 de chaque mois.

BULL. MENS. N° 71, 2^e SUPP. — 6^e VOL.

Ligne B, de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.

Introduction, dans cette ligne, des escales de Fort-de-France, de la Pointe-à-Pître et de Saint-Pierre-Martinique.

Départ de Saint-Nazaire, le 20 de chaque mois.

Ligne C, de Fort-de-France à Cayenne.

Sans modification autre que celle résultant de la coïncidence à établir entre le paquebot de cette ligne et ceux de la ligne principale A, partant de Saint-Nazaire le 7 de chaque mois.

Ligne D, du Havre et de Bordeaux à Colon-Aspinwall.

Cette ligne n'est autre chose que la ligne annexe de Saint-Thomas à Colon-Aspinwall, qui est rattachée aux ports du Havre et de Bordeaux et qui devient ligne principale indépendante.

La nouvelle ligne D comprendra, en sus des escales de la ligne annexe de Saint-Thomas à Colon-Aspinwall, celle du Port-au-Prince et, au retour seulement, celles de Sainte-Marthe et de Savanilla.

Départ de Bordeaux, port d'embarquement des dépêches, le 24 de chaque mois.

Ligne E, de Saint-Thomas à Fort-de-France.

Supprimée. — Les escales de cette ligne ont été rattachées aux itinéraires des lignes A et B.

La nouvelle organisation sera mise en vigueur à dater :

Du départ de Saint-Nazaire du 7 avril 1875, lignes A et C.

Du départ de Saint-Nazaire du 20 mars 1875, ligne B.

Le premier départ de Bordeaux pour Colon-Aspinwall s'effectuera le 24 mars 1875, ligne D.

D'après cette nouvelle organisation, les correspondances à destination de nos colonies de la Guadeloupe et de la Martinique continueront à être expédiées deux fois par mois, le 7 et le 20, et les correspondances pour la Guyane française une fois seulement, par le départ du 7.

Quant aux correspondances à destination des autres îles des Antilles et de l'Amérique centrale ou méridionale, elles pourront être acheminées, savoir :

Les correspondances pour le Venezuela, Sainte-Lucie, la Trinidad et les Guyanes anglaise et hollandaise, par le paquebot partant le 7 de Saint-Nazaire ;

Les correspondances à destination de l'Espagne (voie de mer), de la Havane et du Mexique, au moyen du paquebot qui quitte Saint-Nazaire le 20 ;

Les correspondances adressées à Haïti, à Santiago de Cuba et à la Jamaïque, par le paquebot dont le départ aura lieu de Bordeaux le 24 de chaque mois ;

Les correspondances à destination de la Nouvelle-Grenade, des États-Unis de l'Amérique du Centre, de l'Équateur, de la Bolivie, du Pérou, du Chili (voie de Panama), par les départs du 7 (de Saint-Nazaire) et du 24 (de Bordeaux) ;

Enfin, les correspondances pour Saint-Thomas, par la voie des paquebots qui partiront le 20 de Saint-Nazaire et le 24 de Bordeaux.

Les agents devront prendre note des indications qui précèdent sur la nomenclature G qui est entre leurs mains, en attendant que ce document ait pu être réimprimé pour l'année courante.

Voir ci-après les itinéraires approuvés par M. le Ministre des finances le 15 février 1875 (pages 90 et suivantes).

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens, n° 71, page 66, 24^e ligne, au lieu de « lettres affranchies, etc. » mettre « non affranchies ou insuffisamment affranchies de la France pour l'Allemagne. »

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision ministérielle

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,274 2/3 lieues marines.
Annuellement : 39,296 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	7	Midi (1)	"	"
La Pointe-à-Pitre.	1,176 2/3	3,530	321	20	9 s.	6	21	3 m.	327	
Saint-Pierre...	331/3	100	10	21	1 s.	1	21	2 s.	11	
Fort-de-France (2).	5	15	2	21	4 s.	21	22	4 s.	26	
La Guayra....	140	420	39	24	7 m.	12	24	7 s.	51	
Porto-Cabello..	24	72	7	25	2 m.	6	25	8 m.	13	
Savanilla....	154 2/3	464	43	27	3 m.	12	27	3 s.	55	
Colon-Aspinwall	103 2/3	311	29	28	8 s.	"	"	"	29	
TOTAUX....	1,637 1/3	4,912	451			61			512	On 21 j. 8 h.

SÉJOUR..... 72 h. ou 3 j. — ou 4 j., quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Correspondance avec le paquebot partant de Fort-de-France le 22 pour Cayenne. (Ligne C.)

(3) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 1^{er} dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 72 heures avant de repartir. Lorsque les paquebots des compagnies du Nord-Pacifique, qui doivent arriver à Panama le 30 ou le 31 de chaque mois, se trouveront en retard, mais que, toutefois, leur arrivée sera prévue ou signalée comme pouvant avoir lieu dans un délai de 24 heures au plus, l'expédition du paquebot français de Colon-Aspinwall sur France pourra être retardée dans une mesure égale, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes embarqué, et si, d'ailleurs, aucune autre circonstance n'y met obstacle, afin de permettre à ce dernier paquebot de recevoir les passagers et les marchandises provenant de l'autre côté de l'Isthme. En conséquence, le départ de Colon-Aspinwall, fixé, en temps ordinaire, au 1^{er} de chaque mois, à 8 heures du soir, serait reporté au 2 à la même heure.

SERVICES MARITIMES.

NAZAIRE A COLON-ASPINWALL. (A)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

effective : 14 nœuds par heure.

du 15 février 1875.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	1 (3)	"	"	"
Savanilla....	103 2/3	311	29	3	1 m.	15	3	4 s.	44	
Porto-Cabello..	154 2/3	464	43	5	11 m.	12	5	11 s.	55	
La Guayra....	24	72	7	6	6	36	7	6 s.	43	
Fort-de-France (4).	140	420	39	9	9 m.	24	10	9 m.	63	
Saint-Pierre...	5	15	2	10	m.	1	10	Midi.	3	
La Pointe-à-Pitre.	331/3	100	10	10	10 s.	6	11	4 m.	16	
Saint-Nazaire..	1,176 2/3	3,530	321	24	1 s.	"	"	"	321	
TOTAUX....	2,637 1/3	4,912	451			94			545	On 22 j. 17 h.

(4) Coïncidence avec le paquebot revenant de Cayenne à Fort-de-France. En cas de retard du paquebot de la ligne annexe, un délai de 24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation de la coïncidence avec ce paquebot. Ce délai sera concerté entre le capitaine et l'agent des postes.

Nota. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 512 h.
Séjour..... 72
Retour..... 545

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,129 h. ou 47 j. 1 h.

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,988 lieues marines.
Annuellement : 47,856 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Saint-Nazaire...	"	"	"	"	"	"	20	Midi (1)	"	
Santander....	82	246	23	21	11 m.	12	21	11 s.	35	
Saint-Pierre...	1,161 2/3	3,485	317	5	4 m.	1	5	5 m.	318	
Fort-de-France.	5	15	2	5	7 m.	24	6	7 m.	26	
Pointe-à-Pitre .	38 1/3	115	11	6	6 s.	6	6	Minuit.	17	
St-Thomas (3).	90	270	25	8	1 m.	8	8	9 m.	33	
La Havane....	347	1,041	95	12	8 m.	16	16	Minuit.	111	
La Vera-Cruz..	270	810	74	16	2 m.	"	"	"	74	
TOTAUX ...	1,994	5,982	547				67		614	Ou 25 j. 14 h.
Séjour..... 34 h. ou 1 j. 10 h.										

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 18, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 34 heures avant de repartir.

(3) Correspondance avec le paquebot de la ligne D venant de Bordeaux et se dirigeant sur Colon-Aspinwall.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ. (B)

{ réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.
effective : 11 nœuds par heure.
ministérielle du 15 février 1875.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	18 (2)	Midi.	"	
La Havane....	270	810	74	21	2 s.	18	22	8 m.	92	
Saint-Thomas..	347	1,041	95	26	7 m.	8	26	3 s.	103	
Pointe-à-Pitre .	90	270	25	27	4 s.	14	28	6 m.	39	
Fort-de-France.	38 1/3	115	11	28	5 s.	24	29	5 s.	35	
Saint-Pierre...	5	15	2	29	7 s.	1	29	8 s.	3	
Santander....	1,161 2/3	3,485	317	12	1 m.	12	13	1 s.	329	
Saint-Nazaire..	82	246	23	14	Midi.	"	"	"	23	
TOTAUX....	1,994	5,982	547				77		624	Ou 26 j.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	614 h.
Séjour.....	34
Retour.....	624

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,272 h. ou 53 j.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision

Distances à parcourir :
Par voyage : 716 2/3 lieues marines.
Annuellement : 8,600 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	"	22	2 s. (1)	"	
Sainte-Lucie ..	13 1/3	40	6	22	8 s.	4	23	Minuit.	10	
La Trinidad ..	75	225	30	24	6 m.	10	24	4 s.	40	
Demerari.....	123 1/3	370	49	26	5 s.	6	26	11 m.	55	
Surinam	73 1/3	220	29	28	4 m.	6	28	10 m.	35	
Cayenne.....	73 1/3	220	29	29	3 s.	"	"	"	29	
TOTAUX...	358 1/3	1,075	143				26		169	Ou 7 j. 1 h.

Séjour..... 93 heures ou 3 jours 21 heures — ou 4 jours 21 heures quand le mois a 31 jours.

(1) Le départ a lieu 22 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall (ligne A). Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne A). La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

FORT-DE-FRANCE A CAYENNE. (C)

réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.
effective..... } 7 nœuds 5 par heure à l'aller.
 } 9 nœuds 5 par heure au retour.

ministérielle du 15 février 1875.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Cayenne (2)...	"	"	"	"	"	"	3	Midi.	"	
Surinam.....	73 1/3	220	23	4	11 m.	4	4	3 s.	27	
Demerari.....	73 1/3	220	23	5	2 s.	6	5	8 s.	29	
La Trinidad...	123 1/3	370	39	7	11 s.	15	8	2 m.	54	
Sainte-Lucie ..	75	225	23	9	1 m.	4	9	5 m.	27	
Fort-de-France. (3)	13 1/3	40	4	9	9 m.	"	"	"	4	
TOTAUX...	358 1/3	1,075	112				29		141	Ou 5 j. 21 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 169 h.
Séjour..... 93
Retour..... 141

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 403 h. ou 16 j. 19 h.

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,823 lieues marines.
Annuellement : 45,876 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	10	7 m. (1)	"	
Bordeaux (2) ..	166 1/3	500	56	21	3 s.	68	24 (3)	11 m.	124	
S ^t -Thomas (4) ..	1,186 2/3	3,560	356	9	7 m.	24	10	7 m.	380	
Porto-Rico....	23 1/3	70	7	10	2 s.	6	11	8 s.	13	
Le Cap-Haïtien.	126 2/3	380	38	12	10 m.	6	13	4 s.	44	
Port-au-Prince.	56 2/3	170	17	13	9 m.	18	14	3 m.	35	
Santiago de Cuba.	70	210	21	14	Minuit.	6	15	6 m.	27	
Kingston (Jamaïque).	60	180	18	15	Minuit.	6	16	6 m.	24	
Colon-Aspinwall	181	543	53	18	1 s.	"	"	"	55	
TOTAUX....	1,871	5,613	568				134		702	Ou 20 j. 6 h.

Séjour..... 55 h. ou 2 j. 7 h.

(1) L'heure réglementaire du départ du Havre est 7 heures du matin; l'heure réelle est celle de la marée qui suivra l'heure réglementaire.

(2) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches.

(3) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller, et de Colon-Aspinwall sont impératives.

(4) Correspondance avec le paquebot de la ligne B venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz.

ET DE BORDEAUX A COLON-ASPINWALL. (D)

réglementaire : 9 nœuds par heure.
effective : 10 nœuds par heure.
ministérielle du 15 février 1875.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	20 (2)	8 s.	"	
Savannah.....	103 2/3	311	31	22	3 m.	17	22	8 s.	48	
Sainte-Marthe.	15	45	5	23	1 m.	12	23	1	17	
Kingston (Jamaïque).	143 1/3	430	43	25	8 m.	7	25	3 s.	50	
Santiago de Cuba.	60	180	18	26	9 m.	12	26	9 s.	30	
Port-au-Prince.	70	210	21	27	6 s.	24	28	6 s.	45	
Le Cap-Haïtien.	56 2/3	170	17	29	11 m.	12	29	11 s.	29	
Porto-Rico....	126 2/3	380	38	1	1 s.	6	1	7 s.	44	
Saint-Thomas.	23 1/3	70	7	2	2 m.	24	3	2 m.	31	
Bordeaux (2) ..	1,186 2/3	3,560	356	17	10 s.	72	20	10 s.	428	
Le Havre.....	166 2/3	500	56	23	6 m.	"	"	"	56	
TOTAUX....	1,952	5,856	592				186		778	Ou 32 j. 10 h.

RÉCAPITULATION

Aller..... 702 h.
Sejour..... 55
Retour..... 778

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,535 h. ou 63 j. 13 h.

